

## Droit constitutionnel

### I) Définition du droit constitutionnel.

C'est le droit de la constitution, ce qui le caractérise c'est sa vocation à encadrer les phénomènes politiques (HAURIOU). On parle aussi « de l'ensemble des institutions grâce auxquelles le pouvoir s'établit, s'exerce et se transmet » (M. PRELOT)  
« Cette partie du droit qui réglemente les institutions publiques de l'état » (M. Duverger)  
« Les normes dont la suprématie s'impose à tous » (F. Luchaire).

### A) La place du droit constitutionnel.

Il occupe une place centrale au sein des matières juridique mais il présente des spécificités qui permettent de le distinguer des autres notamment du droit administratif.

#### 1) L'importance du droit constitutionnel

On ne peut concevoir de droit public sans droit constitutionnel. L'état c'est le critère du droit public. Le droit constitutionnel a tendance à « chapoter » les autres matières juridique. La théorie de la hiérarchie des normes ainsi que la jurisprudence du conseil constitutionnel tendent à faire dépendre toutes les autres matières de la constitution.

#### 2) La spécificité du droit constitutionnel.

« Le droit est un ensemble de règles juridique » (Hans Kelsen). « Chaque discipline devrait être un ensemble de normes. »

Le but c'est de trouver comment les règles juridiques naissent et comment elles régissent les relations sociales. Le droit constitutionnel ne colle pas à cette définition. En dépit de sa forte juridisation, la matière demeure un droit politique.

« Encadrement des phénomène politique » (J. Gicquel)

Il n'y a pas que des règles, il y a aussi le fonctionnement des institutions, les mécanismes et procédures, l'interprétation donnée aux règles juridique. Le juridique et le politique coexistent au sein du droit constitutionnel.

### B) Le contenu du droit constitutionnel

#### 1) Politique

« L'art d'élever les troupeaux » « l'art de tromper les hommes ». Ethymologiquement le mot politique viens de la grecque policée, la cité est le cadre spatial dans lequel les individus se réunissaient. Recouvre les relations entre des personnes qui vivent dans une société organisée. La cité antique représentait une organisation politique perfectionnée préfigurant l'état moderne. La double vertu est de rapprocher les individus et de les séparer. La politique secrète une force ou une énergie particulière que l'on appelle le pouvoir. Ce pouvoir politique est au cœur même de la définition de l'état. C'est donc la préoccupation essentielle du droit constitutionnel mais aussi de la science politique.

Jusqu'au 20<sup>ème</sup> siècle, le droit constitutionnel et la science politique ne formaient qu'une seule et même discipline. On ne faisait pas de distinctions entre le fonctionnement du pouvoir (droit constitutionnel) et la recherche du meilleur gouvernement possible (science politique). Les deux disciplines se sont séparées après la seconde guerre mondiale. A cette époque les programmes des cours de droit constitutionnel ont intégré des expressions tels que « sciences politiques » ou « institution politique ».

De nos jours le déclin du droit constitutionnel s'est estompé, d'abord la matière ne correspond pas seulement à l'étude des règles constitutionnel. Ensuite il y a la justice constitutionnel qui a connu un développement phénoménal au 20<sup>ème</sup> siècle et qui a considérablement renouveler l'aspect juridique de la matière, cela restaure l'élément droit qui cohabite et interagis avec la politique et accentue la vision positivisme du droit constitutionnel.

## 2) Le droit.

Si l'on peut faire abstraction de la politique lorsqu'il est question du pouvoir public, il est moins possible de faire abstraction du droit. Son objet principal est constitué d'un ensemble de règle juridique.

Hans Kelsen : « La science du droit a pour objet les normes juridiques ».

Le droit est un ensemble de règle juridique. Une norme c'est un devoir être.

En 1739, Hume : Distinction entre être et devoir être. Il est surpris de découvrir que dans tous les systèmes de morale, au lieu des termes usuels « est », « est pas » on trouve de plus en plus de type « doit être » ou « ne doit pas être » suggère qu'il y a une barrière infranchissable entre ce qui est (la nature, chose qui nous entoure, institutions) et ce qui doit être (tu ne tueras point). Les normes se situent dans l'univers du devoir être.

Le mot « norme » exprime l'idée que quelque chose doit être ou doit se produire en particulier qu'un homme doit se conduire de telle ou telle façon.

Une norme peut se décliner de trois manières distinctes, ordonné, habilité, permettre.

Les normes juridique c'est une catégorie particulière des normes. Les normes juridique et morales sont des normes sociales. Les normes ont pour objet de réguler la vie en société, il s'agit donc d'un outil qui permet d'intervenir sur les relations humaines. La particularité des normes juridiques c'est qu'elles sont juridiquement sanctionnées.

La norme juridique quand elle est violée, elle appelle l'intervention d'un juge.

En droit constitutionnel pendant longtemps il n'y avait pas de juge. Depuis 58, il y a un juge constitutionnel, il y a une jurisprudence qui a contribué à rendre la matière plus juridique.

Mais les deux éléments droit et politique coexistent toujours au sein de la matière constitutionnel c'est la raison pour laquelle on ne pourra pas faire abstraction d'un quand on étudieras l'autre.

Suite :

Les élément constitutifs de l'état : concept pour s'organiser en société, certains auteurs ont essayé de donner une définition type qui se retrouve partout dans le monde. Carré de Malberg «contribution a la théorie général de l'état » : « Si l'ont examine les faits, cad les divers formations politique auxquels l'usage c'est établi de donner le nom d'état, on constate que les éléments constitutifs dont chaque état est formé se ramène essentiellement a trois :

-Un certain nombre d'hommes (population)

-Un territoire

-Une puissance publique

### 1) La population :

Un état ne peut pas exister sans groupement humain. Il faut des Hommes. Pour désigner cette collectivité humaine seul le terme de population est pertinent. Ce terme doit soigneusement être distingué d'autres notions, voisines mais distinctes, à savoir le peuple et la nation.

#### A) Population et peuple :

La notion de peuple est bien connue, elle a été conceptualisée dans le sens politique moderne par Jean Jacques Rousseau. C'est une notion concrète qui couvre l'ensemble des citoyens. *« A l'instant au lieu de la personne particulière de chaque contractant, cet acte d'association produit un corps moral et collectif, composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix. Cette personne publique est appelée par ses membres « état » à l'égard des associés, ils prennent collectivement le nom de « peuple » et s'appellent en particulier « citoyens » comme participant à l'autorité souveraine et sujet comme soumis aux lois de l'état. » Extrait du « contrat social ».*

La différence essentielle que l'on peut relever est que le peuple s'envisage comme un être collectif tandis que la population prend en compte non pas l'ensemble mais chaque citoyen. Il n'y a en France qu'un seul peuple, mais plusieurs dizaines de millions de personnes composent la population.

Le peuple c'est une notion unitaire.

#### B) Population et nation :

La nation est un groupement humain qualifié, c'est une population avec quelque chose en plus. Il ne peut y avoir une nation sans population. Mais on peut imaginer une population sans nation. La confusion a longtemps été faite entre la nation et l'état lui-même. L'état était perçu comme la nation juridiquement organisée. Il n'y a pas obligatoirement identité entre état et nation. L'état est parfois antérieur à la nation : Etats Unis, pays d'Afrique. Mais il y a aussi des états qui sont composés de plusieurs nations : La Russie et l'Inde. Si l'on considère (principe des nationalités) que l'état personnifie la nation alors on considère que toute nation a droit à un état. (Revendication des états de l'Ex-Yougoslavie). C'est une question délicate. Parfois la communauté internationale a préféré un autre principe, le principe de l'*uti possidetis*. C'est le principe de l'intangibilité des frontières hérité de la période coloniale (Afrique). Mais c'est ambigu car l'article premier, paragraphe 2 et l'article 55 de la charte des Nations Unies consacrent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit à l'autodétermination. Cela signifie que tout peuple peut revendiquer les attributs de la souveraineté. Si la population suffit pour composer un état, on observe très souvent qu'une nation finit par se former.

-La conception objective de la nation : c'est une conception étroite élaborée par l'école historique Allemande (Fichte et Treitschke) 1807 – 1808.

Cette conception est placée sous le signe du déterminisme, la nation est la résultante ou le produit nécessaire d'éléments objectifs : La géographie, la langue, la religion et surtout la race.

Autant d'éléments que l'on appelle objectif car facile à déterminer. Mais on sait ce qu'il faut donner cette conception sous l'Allemagne nazi. On peut considérer que comme le génocide juif, l'épuration ethnique engagée en ex-Yougoslavie à partir de 1991 se rattache à cette thèse.

-La conception subjective de la nation ou conception Française : cette conception est fondée sur un vouloir vivre collectif ou vouloir vivre ensemble. Dès qu'on parle de volonté on est dans le subjectif. C'est une conception révolutionnaire, d'une communauté très largement ouverte et c'est l'historien Ernest RENAN qui a laissé le nom à cette conception (conférence à la Sorbonne en 1882 « qu'est-ce qu'une nation ») :

« Une nation est une âme, un principe spirituel. Deux choses qui à vrai dire n'en font qu'une constituent cette âme. L'une est dans le passé, l'autre est dans le présent. L'une est la possession en commun d'un riche lègue de souvenirs, l'autre est le consentement actuel, le désir de vivre ensemble, la volonté de continuer à faire valoir l'héritage qu'on a reçu, indivis.

On comprend pourquoi la nation est une population qui a quelque chose en plus.

Pour résumer la conception Française repose sur les mêmes traditions, les mêmes usages, les mêmes modes de vie, la volonté de vivre en commun.

-La supériorité de la thèse subjective de la nation : A bien y regarder, la thèse subjective l'emporte sur la thèse objective. Une nation ne se fonde pas sur la seule base d'éléments semblable.

Ex : Haïti, il y a deux peuples et deux nations.

La communauté linguistique de l'Amérique Latine n'a pas permis son unification.

La suisse, cloisonnement géographique, diversité de langues et de religion.

-Les spécificités du concept de nation.

C'est un concept qui reste abstrait qui relève du libéralisme politique. Il ne faut pas oublier que la nation demeure une fiction juridique dont l'intérêt est moins de désigner une réalité que de servir à fonder la souveraineté. La nation a besoin d'être représenté, cela a donné naissance à différentes théories pour permettre à la nation d'exercer la souveraineté par ses représentants. C'est ce qui donnera naissance au régime représentatif. C'est un régime qui a été théorisé par Montesquieu et que l'Angleterre est parvenu à façonner depuis près de huit siècles.

Il existe des définitions complémentaires différentes, « l'état est un ensemble de service public » DUGUY.

### C) les caractéristiques de la population :

L'importance de la population est juridiquement différente. Il existe ainsi des micros états. En principe la population est rattachée à l'état par le lien de la nationalité mais on distingue au sein de la population, à la fois les nationaux et les non nationaux. On peut même dire qu'au même moment sur le territoire Français il y a un nombre de personnes soumis à la loi Française difficile à déterminer. Le lien de nationalité est attribué selon plusieurs modalités et traditionnellement on distingue le droit du sol et le droit du sang. Pour préciser en France on a un mélange de deux systèmes. Avec son lien de nationalité, un individu prend plus ou moins part à la vie publique (droit de vote ...). Les états membres de l'UE depuis le traité de Maastricht, article 8-B du traité de Rome, il est prévu le droit de vote des ressortissants de l'Union Européenne dans tous les états membres lors des élections municipales ou de la désignation des représentants au parlement européen.

Obligation du service national. L'importance du lien national tend à s'estomper avec la construction européenne. Les états se voient de plus en plus contraints d'offrir et de garantir aux non nationaux séjournant ou se trouvant sur le territoire, des droits et des libertés largement comparables à ceux dont jouissent leurs propres nationaux. Les droits et libertés reconnues par la convention européenne des droits de l'homme profitent également à tous les étrangers en vertu d'une jurisprudence généreuse. Ces droits découlent de la volonté unilatérale des non nationaux de séjourner sur le territoire d'un état.

### 2) Le territoire :

Si la population constitue l'aspect humain de l'état alors le territoire en constitue l'aspect géographique. Il permet de situer l'état dans l'espace.

Définition de Abryl et Jicquel : « le territoire est formé par les espaces terrestres, aérien et maritime le cas échéant qui délimitent la sphère des compétences « ratione loci » des autorités publiques. »

Il n'y a donc pas d'états sans territoire. Pour Francis Hamont et Michel Troper, ce n'est pas que le territoire est un élément constitutif de l'état mais qu'il est une condition indispensable pour que l'autorité politique s'exerce efficacement.

#### A) les frontières terrestres

Depuis le 19<sup>ème</sup> siècle, les frontières terrestres sont essentiellement conçues de manière linéaire mais plus généralement on distingue les frontières naturelles (ligne des crêtes ou partage des eaux) des frontières artificielles (fixées en application de traités par des commissions de techniciens).

#### B) Les frontières maritimes :

Les frontières étatiques ne s'arrêtent pas à l'endroit où la terre disparaît dans la mer. La souveraineté tend à s'étendre au-delà.

Sur ce que l'on appelle les eaux intérieures, l'autorité est la même que sur terre. C'est une bande de mer appelée mer territoriale. Avant cette bande s'étendait sur 3000 marins, aujourd'hui c'est 12 000 marins. La souveraineté de l'état s'étend à une autre zone qu'on appelle la zone économique exclusive qui recouvre la nation géologique de plateau continental. C'est plus le résultat de l'exploitation de la mer que de sa navigation. Cette ZEE c'est 200 000 nautiques. Au-delà des 200 000, c'est la haute mer, elle est ouverte à tous les états.

Le 10 déc. 1982, l'Onu a obtenu la signature de la convention de Montego Bay sur le droit de la mer. La zone haute mer s'analyse plus comme le patrimoine commun de l'humanité.

#### C) Les frontières aériennes :

Dans les airs, la souveraineté de l'état s'étend à l'espace aérien qui le surplombe, en dehors de l'espace extra-atmosphérique. Cependant la convention de Chicago, du 7 déc. 1944 autorise le survol en temps de paix par des avions civils.

#### 3) Le pouvoir politique :

Cet élément constitutif se traduit par une autorité absolue sur le territoire et la population concernée et c'est ce qui distingue l'état d'une organisation internationale qui pour sa part ne reçoit qu'un transfert de compétence.

Pour envisager la plénitude du pouvoir politique on oppose la souveraineté externe à la souveraineté interne.

-La souveraineté externe : l'affranchit de toute entrave exercée par un autre état.

BODIN « la souveraineté est absolue, perpétuelle et indivisible. ». Il n'y a qu'un seul titulaire de la souveraineté mais il peut y avoir plusieurs dépositaires.

-La souveraineté interne : Elle concerne le territoire. L'état est le seul à pouvoir exercer un certain nombre de compétences.

Ex : Législation, réglementation, justice, police, battre monnaie, l'armée.

Par-dessus ce qui est important c'est le monopole de la contrainte. S'il y a un crime pas de vengeance privée. Lorsqu'un crime est commis c'est l'affaire de l'état.

L'autorité de l'état s'exerce sur son territoire. Le principal outil de l'état c'est le droit, édicter des règles juridiques, c'est ainsi qu'il peut réguler les conduites sociales.

*Souveraineté : pouvoir illimité de compétences*

Les particuliers peuvent produire du droit (conclure un contrat), ils ne peuvent le faire que dans le cadre légal fixé par l'état.

Petit critique : La théorie de la souveraineté selon laquelle elle s'analyse selon un pouvoir illimité de compétence semble perdre du terrain surtout au plan externe car de plus en plus on voit des états notamment européen consente à des transferts de compétences.

L'ensemble des états mondiaux accepte de se soumettre aux règles du droit international public. Envisagé sous l'angle juridique, le pouvoir politique permet d'identifier les deux autres. La population d'un état est celle à qui s'applique le droit positif de cet état. Le territoire d'un état est celui sur lequel s'exerce le droit positif de cet état.

Section 2 : Le fondement de l'état.

Les éléments constitutifs de l'état sont des indices qui permettent d'identifier des états. Il n'épuise pas ce que recouvre l'état dont l'imprécision est particulièrement manifeste lorsque l'on examine les différentes conceptions du fondement de l'état. Nous en verrons trois, la théorie du contrat social, la théorie de l'institution, la théorie normativiste

### 1) La théorie du contrat social.

On trouve des esquisses de ces théories dès le moyen âge.

Théologien du moyen âge : Althusius

Thomas HOBBS et John Locke ont inventé le contrat social.

Jean Jacques Rousseau 1762

Selon l'auteur Français avant l'état, les hommes se trouvaient dans un état de nature. Il n'y avait pas de société et l'homme était alors complètement libre. La société est apparue avec l'accord volontaire des hommes.

Chacun contracte avec soi-même et aliène ses droits et on la confie à une seule source unique. Rousseau : « Je suppose les hommes parvenus à ce point où les obstacles qui nuisent à leur conservation dans l'état de nature l'emportent par leur résistance sur les forces que chaque individu peut employer pour se maintenir dans cet état. Alors cet état primitif ne peut plus subsister et le genre humain périrait s'il ne changeait sa manière d'être. Ils n'ont plus d'autres moyens pour se conserver que de former par agrégations une somme de forces qui puissent l'emporter sur la résistance, de les mettre en jeu par un seul mobile et de les faire agir de concert. Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale : et nous recevons en corps chaque membre comme parties indivisibles du tout. » (Chap. 6 du contrat social).

Ce contrat social est l'acte fondateur de l'état puisqu'il donne naissance à l'état. La souveraineté ne préexiste pas à l'état.

Au contraire c'est la constitution de l'état qui donne naissance à la souveraineté puisque chaque individu transfère sa part de souveraineté au profit du groupe. Comme chacun cède la même part l'égalité naturelle est préservée, les individus sont alors guidés par la volonté générale qui résulte de cette mise en commun et qui dépasse les intérêts particuliers des individus.

L'intérêt général préside au fonctionnement de l'état qui régule les relations sociales par la production du droit positif. Avec le droit on passe de l'état de nature à l'état social et légitime. Le droit est un vecteur de progrès.

Mais si cette théorie est séduisante, elle est contestable par certains aspects. Le contrat social n'est rien d'autre qu'une fiction. Il ne permet pas de donner un fondement historique de l'état mais seulement un fondement légitime

Ensuite si c'est un contrat qui est à la base de l'état, cela suppose que l'ensemble des individus concernés ont donné leur accord à la constitution de cet état. Mais l'unanimité est

impossible de quelque groupe que ce soit, il n'y a qu'une seule explication possible pour que ce contrat puisse être obtenu c'est qu'il ne résulte pas de l'unanimité mais de la majorité. Pour les individus minoritaires l'état est imposé.

Malgré ses critiques la théorie de Rousseau dispose d'un certain nombre de qualités, cette théorie fournit un fondement légitime de l'état, même si sa logique est très hypothétique il est cependant possible d'en faire découler beaucoup de conséquences pratiques notamment quand à la manière par laquelle il est possible de faire jaillir la volonté générale (procédé de démocratie directe ou semi-directe : le droit de vote, référendum).

Le contrat social permis aux révolutionnaires de 1792 de substituer à la théorie de monarchie de droit divin à un autre fondement légitime et beaucoup plus concret, la souveraineté populaire.

## II) La théorie de l'institution.

Cette théorie a été élaborée par Maurice Hauriou. Pour lui l'état présente tous les caractères d'un organisme social structuré qui relève d'un processus de biologie institutionnelle. L'état est l'institution des institutions.

Pour Hauriou l'institution est une idée d'œuvre ou d'entreprise qui se réalise et dure juridiquement dans un milieu social. Pour la réalisation de cette idée un pouvoir s'organise qui lui procure des organes. Entre les membres du groupe social intéressés par la réalisation de l'idée il se produit des manifestations de communion dirigées par les organes du pouvoir et réglées par des procédures.

Selon cette théorie l'état est un groupement d'individus dirigé par un gouvernement central au nom d'une idée d'entreprise (au sens but commun à atteindre) qui est la réalisation d'un certain ordre social et politique dont la population est bénéficiaire.

Tout renvoie à un projet politique commun qui finit par se juridiciser. Le problème avec cette théorie est que tout groupe humain semble mobiliser en vue d'un objectif à atteindre. Ce sont des individus qui se regroupent au vu d'un objectif commun.

Cette théorie a vécu pas très longtemps mais comme celle du contrat social cette théorie n'a pas dépourvu d'intérêt en ce qu'elle fournit une assise à des constructions ultérieures, la construction du droit administratif français.

## III) La théorie normativiste. (État = droit)

Cette théorie est l'œuvre de Hans Kelsen, c'est une théorie radicale, c'est une critique des éléments constitutifs de l'état. C'est une critique des éléments constitutifs de l'état en tout cas en temps qu'il permettrait de définir à coup sûr un état. En effet parler d'éléments constitutifs signifie qu'il y a un état des lors qu'il y a une population, un territoire et un pouvoir politique. Hors ces éléments n'ont rien d'empirique.

Le seul trait distinctif d'une population, d'un territoire et d'un pouvoir politique c'est d'appartenir à un état déterminé (tautologie).

On ne peut retenir que ce sont des indices pour identifier un état. Ils n'exercent pas le pouvoir politique mais une compétence. Des lors qu'il accomplit un acte il parle au nom de la France. Pour être un décret, il doit obéir à une forme particulière prévue par d'autres textes.

A chaque texte juridique, il est adopté par une forme particulière prévue par un texte supérieur (hiérarchie des normes).

Pour Kelsen l'état se manifeste par éviction de normes juridiques, les fameuses règles qui sont à la base du droit.

Comme l'idée d'un état qui agit n'est que pure fiction, la seule manifestation visible ou empirique de l'état est constituée par ces normes juridiques hiérarchiser. Selon Kelsen l'état est un ensemble de normes juridique (état = droit).

Du coup sa personnification de l'état (La France ne souhaite pas ...), c'est une simplification qui permet de comprendre comment on s'organise.

D'un point de vue substantiel l'état est un ensemble de normes juridique adopté sur une norme suprême, la constitution.

La théorie a le mérite d'être très efficace, d'être très logique.

### Section 3 : Les fonctions de l'état.

Le droit constitutionnel demeure ambivalent partagé entre le droit et la politique, l'état ne fait pas d'exception. On ne peut pas dériver ces fonctions sur les deux plans. Sa fonction juridique correspond à l'exercice de la souveraineté et sa fonction politique à l'encadrement de la société.

Par définition l'état exerce sa souveraineté sur sa population c'est-à-dire sur le plan interne mais aucun état ne peut ignorer l'existence des autres états. Chaque état doit donc conduire les relations internationales de la collectivité qu'il dirige. Lorsque c'est l'état Français fasse aux autres, c'est la souveraineté externe.

#### a) L'exercice interne de la souveraineté.

L'état constitue l'armature politique et juridique de la collectivité humaine qui vit sur son territoire. Son action emprunte essentiellement une seule voie, l'éviction de normes juridique. En effet l'état est à la source du système juridique et institutionnel en vigueur sur son territoire.

Ainsi à partir de la constitution, l'état intervient en édictant des normes de rang inférieures et qui ont vocation à organiser la vie de la collectivité. Toutes ces normes sont des outils pour réguler la vie en société.

Chaque norme correspond à un commandement « tu dois, tu ne dois pas, ... ». Ces commandements n'ont pas de sens s'ils ne sont pas assortis d'une sanction. L'état détient le monopole de la force.

C'est l'état qui se charge d'interdire et de sanctionner. L'ensemble des moyens dont dispose l'état sont essentiellement tourné vers des taches minimales qu'il doit assurer à l'égard de la population. Il y a tout d'abord l'ordre intérieur avec l'ordre public mais aussi la justice. L'état peut aussi poursuivre d'autres objectifs qui dépendent de l'idéologie dominante.

Quoi qu'il en soit relève généralement de l'activité de l'état, l'administration, les transmissions, la monnaie, les fonctions de l'état gendarme.

#### b) L'exercice externe de la souveraineté.

Ce sont les mêmes moyens qui sont mis en œuvre lorsqu'il s'agit d'entre en relation et d'interagir avec les autres états. Sur le plan diplomatique, il s'agit de mener la politique étrangère et sur le plan militaire il s'agit de promouvoir la politique de défense. L'état a aussi la possibilité de s'intégrer dans un ensemble supra nationale.

Ex : L'UE et l'ONU.

Un traité c'est l'équivalent pour les particuliers d'un contrat.

Sur le plan des relations internationales on peut aussi envisager une intervention minimum.

L'évolution des relations et le rapprochement des contacts entre les états on progressivement développé les fonctions juridique de l'état au plan internationales.

La recherche, le développement durable sont mis en commun.

## 2) L'encadrement de la société.

La marge de manœuvre d'un état sur sa propre population est beaucoup plus importante qu'au plan international au sein duquel chaque interlocuteur dispose de sa propre autonomie.

L'interventionnisme a profondément évolué dans le temps et on peut schématiquement distinguer deux conceptions politiques de l'état :

-l'état gendarme

-l'état providence

### a) L'état gendarme

Il s'agissait du modèle type d'état avant la première guerre mondiale plus particulièrement dans les régimes pluraliste et libéraux de type occidentales. En principe le rôle de l'état devait être limité.

Il ne fallait pas transformer la société mais seulement en corriger les défauts et les excès. Pour résumer la fonction de défense à l'égard de l'extérieur et la fonction de police à l'intérieur.

On dénombre ainsi le maintien de l'ordre public (la sûreté, la sécurité, la salubrité, la tranquillité), la justice, l'administration, la défense nationale et les relations extérieures. Le reste n'était pas la préoccupation des pouvoirs publics.

### b) L'état providence

Des la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, la théorie de l'état gendarme n'était déjà plus qu'un objectif théorique car beaucoup de questions étaient déjà entrées dans le champ étatique. L'éducation nationale, la santé publique, les équipements collectifs. L'état providence ira même beaucoup plus loin (encourage les investissements et l'industrialisation, contrôle les conditions de travail, aménage le territoire, réglemente l'urbanisme, la culture, les arts, les sports et même les loisirs). Aujourd'hui même les pays libéraux pratiquent un certain interventionnisme tant il est devenu impossible à l'état de ne pas se préoccuper de questions nouvelles (législation du travail, l'emploi, l'insertion professionnelle, l'aide sociale aux citoyens défavorisés, la santé publique, l'enseignement, la culture, l'information, le développement économique et l'aménagement du territoire et l'économie plus généralement)

Au plan mondial la situation reste confuse, certains pays socialistes manifestent encore une forte poussée d'état providence mais il y a aussi de nombreux pays occidentaux qui ont amorcé un retour à l'état gendarme (années 80). Il reste les pays du tiers monde qui pratiquent une certaine forme d'interventionnisme essentiellement dans le but de rattraper leur retard de développement.

## Chapitre 2 : Les formes d'état.

La forme d'état la plus ancienne découle très logiquement de l'idée d'une souveraineté indivisible, c'est l'état unitaire. Mais une seconde forme plus récente suppose un état composé et juxtapose deux ordres constitutionnels, c'est l'état fédéral.

### 1) L'état unitaire.

La principale inspiration de cette forme d'état est le jacobinisme mais on trouve aussi l'ensemble des philosophes des Lumières. En France cela se matérialise par l'idée d'une république, une et indivisible. La création par Napoléon Bonaparte des préfets qui est le seul représentant de la nation. Historiquement la forme unitaire a été un outil précieux pour les anciennes monarchies dans le but de vaincre les velléités autonomistes et les obstacles locaux à l'expression du pouvoir.

La forme unitaire a participé à la naissance de l'état français.

Définition de l'unité de Jicquel : « principe d'organisation d'un état au sein duquel une volonté unique s'exprime tant du point de vu de son agencement politique que de son ordonnancement juridique ».

En d'autres termes l'état unitaire est l'état au sein duquel la loi est la même pour tous.

Caractéristique de l'état unitaire : Il n'y a qu'un seul ordre juridique et politique, la souveraineté ne fait pas l'objet d'un partage. Il y a une constitution unique, un gouvernement unique, une législation unique et uniforme sur l'ensemble du territoire et sur l'ensemble du peuple.

Il y a une unité de décision dans le domaine politique (de la capitale). Dans sa forme stricte toutes les décisions appartiennent au pouvoir central et elles sont mises en œuvre par des agents sur l'ensemble du territoire. Ces agents sont étroitement subordonnés au pouvoir central par un lien hiérarchique.

En réalité cela n'est jamais réalisable de manière parfaite. L'état unitaire implique des assouplissements tel que la déconcentration, la décentralisation et la régionalisation.

#### 1) La déconcentration

Napoléon III : « On peut gouverner de loin mais on administre bien que de près ».

Ainsi sans remettre en cause la forme de l'état unitaire une technique c'est rapidement imposé notamment pour les grands territoires, c'est la déconcentration. Dans un état unitaire déconcentré les autorités centrales conservent l'essentiel du pouvoir de décision mais elles vont se décharger de certaines de leurs attributions sur des subordonnés locaux. Cela s'opère par un transfert de compétence à l'intérieure d'une même personne administrative d'un niveau d'administration vers un autre.

Barrot Odilon : « C'est toujours le même marteau qui frappe mais on en a raccourcis le manche »

Le pouvoir reste dans les mains de l'autorité centrale et il existe une tutelle stricte sur le subordonné qui est soumis à un lien hiérarchique. Malgré tout l'agent dispose d'une petite marge d'administration mais dans des domaines limités.

L'autonomie de l'agent est nulle.

La création du préfet (1799), c'est le représentant de l'état, le représentant de chacun des membres du gouvernement (art 72 alinéas 6 de la constitution).

Le recteur qui est placé à la tête d'une académie qui représente le ministre de l'éducation nationale.

Au commencement l'état français était un état unitaire centralisé et concentré

Après Napoléon la France est devenu un état unitaire centralisé mais déconcentré depuis 1982 la France est un état unitaire déconcentré et décentralisé.

#### 2) La décentralisation

C'est un assouplissement beaucoup plus radical de l'état unitaire puisqu'il remets en cause le caractère centralisé du pouvoir politique. Littéralement décentralisation signifie auto administration (local government / self government).

La décentralisation s'analyse en un transfert de compétence du pouvoir central au plan local.

C'est-à-dire d'une personne administrative (l'état) vers d'autres personnes administrative. En France cette technique c'est développé depuis 1982 a tel point que la loi constitutionnel du 18 mars 2003 a ajouté à l'article premier de la constitution que l'organisation de l'état est décentralisé.

Les bénéficiaire de la décentralisation sont soit des collectivités locale (décentralisation territorial) soit des services (décentralisation fonctionnel).

#### A) La décentralisation territoriale.

Lorsqu'un état connaît une décentralisation territoriale le pouvoir politique se trouve répartie entre l'état et un ensemble de collectivité territoriale jouissant d'une quantité déterminée d'attribution. Il s'agit bien d'une manière de répartir le pouvoir politique dans le territoire. Les collectivités territoriales (commune, département, région), collectivités à statut particulier et collectivités d'outre mers (art 72 alinéa 3 de la constitution) s'administrent librement par des conseils élus et disposent du pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. Ces collectivités bénéficient d'une autonomie administrative, elles peuvent agir à la base de la pyramide des normes (règlements). Le préfet représente le gouvernement dans la collectivité territoriale.

L'état conserve la compétence de principe, autrement appelée de droit commun et attribue des compétences dites d'attribution aux entités internes aussi appelé collectivité infra étatique. Cela implique donc la mise à disposition de ressources financières. En outre il n'y a pas de tutelle dans les collectivités territoriales mais un contrôle a posteriori et de légalité. Un acte d'une collectivité peut être contrôlé pour vérifier qu'il est conforme à la loi. En liaison avec l'article 37-1 de la constitution.

Cet article prévoit que la loi et le règlement peuvent comporter pour un objet a durée limitée des dispositions à caractère expérimentale.

L'article 72 alinéa 4 de la constitution permet selon les cas aux collectivités territoriales de déroger a titre expérimentale et pour un objet à une durée limitée aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences. La réserve c'est que les collectivités ne peuvent toucher aux conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

Outre l'idée d'expérimentation la réforme de 2003 introduit la notion de subsidiarité (niveau optimal de compétence en vue de se rapprocher de l'administré).

Article 72 alinéas 2 de la constitution « Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mise en œuvre à leur échelon.

La décentralisation est une source d'autonomie administrative au sein de l'état décentralisé mais finalement elle ne bouscule pas outre mesure le cadre de l'état unitaire. Cela permet une diffusion des centres de décision au sein de l'état et de satisfaire la nécessité d'un pouvoir arrêtant le pouvoir. Les compétences transférées demeurent non seulement dans un cadre constitutionnel unitaire mais aussi dans un cadre législatif qui n'est pas remis en cause. L'autonomie des collectivités territoriales ne dépasse pas le cadre administratif.

#### B) La décentralisation fonctionnelle.

Elle diffère de la décentralisation territoriale dans la mesure où la technique ne concerne plus une portion de territoire mais une fonction ou un service public (activité exercée dans un but d'intérêt général).

En lieu et place des collectivités territoriales ce sont alors des services publics qui sont dotés d'une certaine autonomie. Le service bénéficiaire de la décentralisation est géré par un établissement public créé à cet effet. Il s'auto administre avec des dirigeants un budget propre et un patrimoine propre. Cependant le contrôle de l'état demeure. On distingue les EPIC (établissement public industriel et commercial) SNCF, La poste, et les EPA (établissement public administratif) Personne intercommunale ou hôpitaux.

Personne intercommunale (SIVOM, communauté de commune).

Il existe aussi des établissements publics à caractère scientifique et culturel (Université)

Université : Dont le statut de 1968 permet une participation démocratique aux instances décisionnelles, ce sont les différents conseils élus avec des représentants enseignant et étudiant.

### III) La régionalisation.

Plusieurs pays ont poussés plus loin la décentralisation en donnant une large autonomie aux régions. Le glissement par rapport à la décentralisation est considérable car il ne s'agit pas de conférer une autonomie administrative mais une autonomie législative. On associe un peu plus de la pyramide des normes. Le seul garant du caractère unitaire de l'état est alors la constitution. La régionalisation est une technique qui place l'état régional entre la catégorie état unitaire et la catégorie état fédéral.

Le rapprochement avec le fédéralisme est d'autant plus remarquable lorsque les régions dont il est question présentent des particularités naturelles et historiques. L'autonomie législative est renforcée par la présence d'un organe exécutif à la tête de la région.

La plupart des états régionaux sont parti d'une structure unitaire.

#### A) L'Espagne et la constitution de la deuxième république du 9 Décembre 1931.

Titre 1 : article 8, 11 à 21.

Les articles 11 et 12 prévoient l'octroi de l'autonomie aux régions qui le demande. La particularité c'est qu'il n'y a pas de seconde chambre au parlement.

#### B) L'Italie et la constitution du 27 décembre 1947.

L'article 114 divise la république en région. Les régions autonomes ordinaires et les régions à statuts spéciales.

Les articles 121 et 122 consacrent une autonomie organique. Le conseil régional est la junte élue par le conseil et un président général élu par la junte.

L'article 117 confère des compétences législatives, article 119 -> Autonomie financière.

L'article 129 prévoit que toute loi régionale doit recevoir le visa du commissaire du gouvernement avant sa promulgation.

L'article 126 prévoit que le président de la république peut dissoudre le conseil régional si celui-ci viole la constitution.

#### C) L'Espagne et la constitution du 27 décembre 1978

La constitution consacre l'autonomie de communauté autonome (article 2). L'article 143 évoque un droit à s'autogouverner, article 152 organise l'autonomie organique autour d'une assemblée législative élu au suffrage universel direct et un président issu de cet assemblée.

L'article 148 prévoit une large compétence d'attribution et un contrôle est prévu par un délégué du gouvernement.

#### D) La décentralisation asymétrique au Royaume Uni.

On parle de décentralisation asymétrique ou à géométrie variable. On observe au sein du même état toutes les formes d'assouplissement de l'état unitaire

##### 1) La régionalisation en Ecosse.

Elle résulte du Scotland Act 1997 (referendum). Un parlement mono camérale est crée à Eden bourg et est élu pour 4 ans au scrutin mixte. Ce parlement peut créer des lois sauf certaine matière réservée qui demeure à Westminster à Londres. Avec un premier ministre (first minister) Il y a un contrôle de actes à priori par le ministre pour l'écosse qui est à Londres.

##### 2) La régionalisation en Irlande du Nord.

(Northern Ireland Act). Le système peut être suspendu et l'a été entre 2000 et 2002. Quand cela ne fonctionne plus le ministre reprend le pouvoir sous une forme déconcentrée.

Parlement à Belfast alu pour 4 ans au scrutin proportionnel. C'est la même chose que l'écosse sauf la matière fiscale, un first minister élu par le parlement. Chaque parti unioniste et

nationaliste obtient un nombre de ministre en proportion de leur représentation au gouvernement.

### 3) La décentralisation simple du pays de Galle.

La particularité c'est qu'il y a aussi une assemblée mono caméral élu pour 4 ans au scrutin mixte. Comme c'est de la décentralisation elle n'a pas d'autonomie législative seulement administrative. L'exécutif est composé d'un premier secrétaire de l'assemblée et d'autre secrétaire élu par l'assemblée.

### 4) L'administration déconcentré en Angleterre.

Elle est confiée à des autorités non élus sauf Londres où il y a une décentralisation particulière. A Londres il y a une collectivité avec un maire directement élu mais sans pouvoir législatif.

Cette décentralisation asymétrique est le reflet des différentes histoires et circonstances contemporaines de l'Angleterre, de l'Écosse, du pays de Galles.

### E) La France.

Pourtant l'outre mer est de plus en plus la Corse constitue des contre-exemples.

Article 72-3 de la constitution, la République reconnaît au sein du peuple français les populations d'outre mer dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

En 1981, accord de Nouméa à propos de la Nouvelle-Calédonie avec la création des lois de pays adoptées par son assemblée délibérante. Pour la Corse différents statuts ont été adoptés mais ces statuts se tournent vers une autonomie poussée permettant notamment l'adaptation de certaines dispositions législatives nationales en fonction des spécificités de l'île de Beauté.

## Section 2 : l'état fédéral.

Fédération : c'est la technique qui conduit à l'état fédéral. Proviendrait du latin « foedus » qui signifie alliance. Il s'agit d'une union d'états. Théoriquement il est possible de parvenir à un état fédéral à partir d'un état unitaire qui aurait subi une décentralisation si forte que les entités internes deviendraient des états à part entière dotés de leur propre constitution.

L'autonomie est presque totale.

Historiquement on observe plutôt l'apparition d'états fédéraux à partir d'une union d'états de type confédération. On parle alors de confédération qui aura réussi comme les États-Unis et peut-être l'UE en prend-elle le chemin.

### 1) La notion de fédéralisme.

L'état fédéral est une union d'états au sens du droit interne au sein de laquelle une nouvelle collectivité étatique se superpose à ces derniers. Il s'agit d'une technique d'intégration des souverainetés qui repose sur une constitution. La construction est à deux étapes, d'abord les états membres ou états fédérés qui renoncent à l'usage exclusif de leur souveraineté. Ensuite le nouvel état ou super état (état fédéral) qui englobe les états fédérés sans les absorber.

Devise des États-Unis : « E pluribus unum » Diversité dans l'unité.

Dans un état fédéral l'autorité étatique est partagée entre le pouvoir fédéral et une pluralité de centres de décision répartis sur le territoire. En conséquence il n'y a pas seulement plusieurs législations mais aussi et surtout plusieurs constitutions et plusieurs structures gouvernementales, administratives et juridictionnelles.

La fédération est la forme la plus répandue pour les grands états (États-Unis, Allemagne, Canada, Mexique, Brésil, Argentine, Australie, Russie, Inde, Suisse).

## 2) Les principes de l'état fédéral.

George Scelle « superposition, l'autonomie et la partition »

### A) Le principe de superposition :

La superposition c'est à plusieurs niveaux toute la complexité.

Puisque c'est un nouvel état qui vient se superposer à l'état existant devenu état fédéré on ajoute un nouvel ordre politique et juridique. Sur une portion de territoire déterminé, il y a deux pouvoirs constituant, législatif et réglementaire qui se superpose au même moment, ceux de l'état fédéré sur lequel on se trouve et ceux de l'état fédéral qui chapote l'ensemble.

Toutefois l'état fédéral conserve la souveraineté plénière ce qui fait qu'il apparaît seul sur la scène internationale. Au plan interne sa supériorité se manifeste par la primauté et l'applicabilité immédiate quant au plan interne du droit fédéral.

Chaque état a une court suprême et il y a une court suprême qui chapote.

### B) Le principe d'autonomie.

L'autonomie des états fédérés est symbolisée par le fait qu'elle dispose toute de leur propre constitution mais la superposition des ordres juridiques nécessite une savante répartition des compétences. Par principe les états fédérés détiennent toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribués à l'état fédéral. Les états fédérés détiennent la compétence de principe, l'état fédéral compétence d'attribution. C'est exactement l'inverse de ce qui se passe dans un état décentralisé. Cette inversion montre que dans le cadre fédéral on accorde plus d'autonomie.

Le principe essentiel de la répartition des compétences est celui de la subsidiarité (la compétence est à l'identité qui est la mieux placée). Les compétences fédérales sont celles qui sont plus efficace d'exercer à ce niveau (politique extérieure, économie et monnaie, nationalité), les états fédérés ont les autres compétences.

Le partage des compétences pose des difficultés qui doivent être tranchés par un juge spécial (court suprême pour les Etats-Unis, Tribunal constitutionnel fédéral en Allemagne).

### C) Le principe de participation

Il constitue la synthèse de deux principes précédents, les entités fédérées participent au fonctionnement de l'état fédéral. Cet élément est essentiel pour le maintien de l'union au sein de l'état fédéral. Elle s'exprime de deux manières, fonctionnellement (à quoi les entités participent) et sur le plan organique (comment les entités participent).

A quoi ?

#### 1) La participation fonctionnelle.

Le fonctionnement d'un état implique une prise de décision donc les états fédérés vont participer à la prise de décision à l'échelle fédérale :

-Ils participent au niveau constitutionnel (révision de la constitution). Les amendements à la constitution fédérale n'entre en vigueur que s'ils sont ratifiés par les 3/4 des états fédérés.

Un niveau législatif, le processus d'adoption des lois, le sénat américain ratifie les traités internationaux le Bundesrat allemand qui dispose d'un veto législatif absolue lorsque les rapports fédérations-lender son concerne. La révision de la loi fondamentale intervient en outre avec une majorité des 2/3.

-Un niveau réglementaire, conséquence parlementaire du principe des lenders en Allemagne.

#### 2) La participation organique

Il ne peut y avoir de participation fonctionnelle des états fédérés sans participation organique de leur part au sein des instances fédérales. C'est la raison pour laquelle le parlement d'un état

fédéral est bi caméral, une première chambre est élu par l'ensemble des citoyens de la fédération et représente le peuple dans son ensemble. La seconde chambre représente les états fédérés qui disposent tous traditionnellement d'un même nombre de représentants.

Au Etats-Unis chacun des 50 états est représenté par 2 sénateurs directement élus par la population de cet état.

La constitution suisse est représentée par 2 représentant de chaque canton. La loi fondamentale Allemande (art 50-2), Bundesrat, les londers disposent de 3 à 6 sièges en fonction de l'importance de la population.

3) La distinction de l'état fédéral par rapport à d'autres états composé.

A) La confédération

Souvent la confédération est une étape vers l'état fédérale (confédération des états unis entre 1777 et 1787), (confédération helvétique entre 1815 et 1848) et (confédération germanique 1815 et 1866).

La première grande différence est que l'acte fondateur d'une confédération est un traité internationale et non une constitution comme c'est le cas dans la fédération ou l'état unitaire.

Les états qui s'associent dans une confédération demeure souverains tant au plan interne qu'au plan international. Enfin l'organe de la confédération est une assemblée de délégués gouvernementaux. Sans représentation des peuples et des états associés.

Les décisions sont prises à l'unanimité et il n'y a pas d'applicabilité directe.

B) L'union personnelle et l'union réelle.

L'union personnelle correspond à la situation où une même personne est à la tête de plusieurs états. Cela se présente généralement dans les monarchies en raison du phénomène héréditaire. (Angleterre et Hanovre en 1714-1737) (Belgique et Congo 1885 et enfin la communauté Française de la constitution de 1958).

L'union réelle implique en plus de l'union personnelle la mise en commun de certaines compétences essentielles.

Ex : Autriche Hongrie 1867 1918 / Suède Norvège 1815 1905

Unitaire			Régional	Fédéral	Confédération
Concentré	Déconcentré	Décentralisé	Régionalisation	Fédéralisme (EU – Allemagne)	

C) La forme juridique de l'Union Européenne.

L'UE est d'abord né d'une série de traités dont le but était la construction d'un marché commun plus d'une union plus forte entre les états membres. Traité de Rome, SECA 1951, CE 1957, EURATUM 1957 MAASTRICH 1992 AMSTERDAM 1997 NICE 2001.

Différents organes ont été créé, le conseil des ministres, la commission, un parlement élu au suffrage universel direct depuis 1979, la cour de justice des communautés Européenne et enfin une banque centrale.

Au fil de ces traités de nombreuses compétences ont été transférées à l'union et désormais le droit communautaire bénéficie d'une large part d'une primauté et d'une applicabilité au sein des états membres.

Il est impossible de faire rentrer l'UE dans une catégorie constitutionnel classique, on parle d'une organisation « sui generis », organisation qui a son propre genre.

Ce n'est pas un état unitaire en raison de la souveraineté des états membres, ce n'est pas non plus une confédération car les décisions ne sont plus prises à l'unanimité au sein des instances européennes qui comprennent de surcroît un parlement élu par les peuples des états membres. Ce n'est pas enfin un état fédéral car les états membres conservent leur souveraineté externe. En somme l'UE constitue un ensemble politique et juridique indéterminé à mi chemin entre la fédération et la confédération.

Selon le conseil constitutionnel pour la décision deux avril 1992, le parlement européen ne constitue pas une assemblée souveraine dotée d'une compétence générale et qui aurait vocation à conquérir à l'exercice de la souveraineté nationale. Il appartient à un ordre juridique propre qui bien que se trouvant intégré aux systèmes juridiques des différents états membres des communautés n'appartient pas à l'ordre institutionnel de la république française ou d'un autre état.

## Titre 2 : La constitution

### Chapitre 1 : La notion de constitution

Définition de la notion de constitution :

Constitution : loi fondamentale de l'état dont l'objet spécifique est l'organisation des pouvoirs publics et la détermination de leur rapport.

L'origine des constitution : Le constitutionnalisme

C'est un mouvement apparu au siècle des lumières dont le but était de substituer aux coutumes (souvent vagues et imprécises) des constitutions écrites qui permettrait de limiter l'absolutisme royal et donc la monarchie.

Avant 1789 il existait sous l'ancien régime des règles strictes (les lois fondamentales du royaume) en France et dans d'autres pays portant sur l'organisation des pouvoirs publics. (Hérédité de la couronne, primogéniture male). Mais pas grand-chose de contraignant pour le monarque. A l'époque les libéraux souhaitaient que le mode de dévolution et d'exercice du pouvoir politique soit fixé une fois pour toute dans une charte fondamentale.

L'origine du terme constitution remonte aux doctrines du contrat sociales. Dans ces doctrines la constitution apparaissait comme l'expression du contrat social La limitation du pouvoir monarchique fut évidente des les premières constitutions.

Ex : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Il s'est aussi empressé d'organiser sa participation à l'exercice du pouvoir politique en assurant sa représentation au sein des organes de l'état.

L'objectif est de constituer d'une constitution le plus vite possible. Il ne faut pas oublier que la constitution est une barrière de papier même lorsqu'il s'agit de la DDHC. Ce sont des mots qui peuvent être modifiés car ils ne sont pas rédigés dans un marbre éternel. Entre les mots et la pratique il y a une différence très nette.

Ex : La cohabitation ne figure pas dans la constitution.

On peut quand même entendre le terme de différentes manières

Les significations du terme constitution :

A) Constitution au sens matériel et constitution au sens formel.

C'est se référer à son contenu, la constitution au sens matériel correspond à l'ensemble des règles juridiques relatives à la dévolution et à l'exercice du pouvoir quel qu'il soit ou non dans un texte écrit ou qu'elles aient une valeur constitutionnelle ou non.

Dans un état donné toutes les règles qu'elles soient dans la loi, décret, contrat ou bien sur dans le texte constitutionnel qui porte sur la dévolution et l'exercice du pouvoir font parti de la constitution au sens matériel.

Ex : En France la constitution au sens matériel c'est les règles qui concerne la forme de l'état, les organes du pouvoir, leurs attributions, leurs rapports ou les droit du citoyens mais aussi les règles du droit électoral, du droit parlementaire et les statut des partis politique, c'est beaucoup de chose et ce n'est pas forcément dans la constitution.

Au sens formelle la constitution recouvre l'ensemble des règles qui ont une forme constitutionnel et donc une valeur constitutionnel supérieur a celle des lois. Ce sont donc des règles qui ont été adopté selon une procédure supérieure à celle utilisé pour la loi ordinaire. La loi des 35 heures.

La constitution au sens formelle c'est les 90 articles.

Art 80 de la constitution Suisse charge la confédération de régler l'abatage des animaux.

Les 18 et 21 ème amendement de la constitution Américaine porte sur les boissons alcoolisés.

B) Constitution écrite et constitution coutumière.

Lorsqu'un état est doté d'une constitution écrite il existe un document appelé constitution.

Certains états ne sont pas doté du constitution écrite : Royaume Uni, Nouvelle Zélande, Israël.

Dans ces états il y a quand meme des règles qui portent sur la dévolution du pouvoir politique.

Ces règles existent mais elles ne sont tous simplement pas écrites, elles reposent sur des coutumes ou des textes divers. Une règle est coutumière des lors qu'elle est répétée sans discontinuité véritable et pendant une certaine durée et qu'elle recueil l'adhésion de la population.

Les éléments coutumiers du Royaume unis sont liés à la monarchie, au prérogatives de la couronne, au caractère parlementaire du régime, a l'existence meme du premier ministre du leader majoritaire à la chambre des communes.

Les éléments écrits sont contenu dans la magna carta de 1215. C'est le premier document important.

Le Bill of Right de 1689, les parliarment acts de 1911 et 1949.

On trouve aussi dans les pays à constitution écrite, des éléments coutumiers qui complètent la constitution. On distingue la coutume constitutionnelle et la pratique constitutionnelle. La pratique devient une coutume constitutionnelle. Certains auteurs ont meme mis en évidence l'existence de convention de la constitution. Il y a en France des textes, des coutumes, des pratiques et une convention.

D) Constitution souple et constitution rigide.

Ca porte sur les modalités de révision de la constitution

Définition de la constitution rigide : Une constitution est dite rigide lorsqu'elle prévoit une procédure spécial et renforcé pour sa révision.

La constitution souple c'est quand elle peut être modifié dans les mêmes conditions qu'une loi ordinaire.

Il n'existe pas de constitution que l'on ne peut pas modifier.

Ex : En France, on ne peut pas réviser la constitution n'importe comment. il ne suffit pas que le parlement adopte une loi. L'article 89 de la constitution de 58 prévoit une procédure spéciale et renforcé qui aboutit soit à un referendum comme en 2000 sur le quinquennat soit une vote du congrès à la majorité des trois cinquième. A l'article 89 il est prévu qu'on ne peut pas réviser la forme républicaine du gouvernement.

En Grande Bretagne le parlement est en principe libre de modifier n'importe quel aspect de la constitution coutumière. Il y a des éléments qui paressent plus rigide que la constitution française, imaginer un parti qui oserait retoucher la monarchie.

## Section 2 : L'établissement et la révision des constitutions.

Il vaut mieux prévoir un moyen de réviser la constitution car la société évolue. Elle a besoin de s'adapter à la société qu'elle régie.

### 1) L'établissement des constitutions :

L'établissement des constitutions appartient au pouvoir constituant originaire. Dans l'ordre juridique on se pose des questions sur ce qui est légal et légitime

#### A) Le pouvoir constituant originaire.

C'est le pouvoir d'élaboration d'une constitution. Il est inconditionné et confié en principe à une assemblée constituante (constitution de 1946) et exceptionnellement au pouvoir exécutif (constitution de 1958). Le texte constitutionnel ainsi une mise en place donne naissance à un nouvel ordre juridique.

Cela suppose de que l'ordre juridique antérieur est disparu.

Parfois un texte prévoit le remplacement du précédent.

Parfois il y a un vide juridique entre les deux constitué par la destruction du gouvernement légal et son remplacement par un gouvernement qui ne tiens alors sont autorité que de lui-même, c'est l'exemple de la révolution.

#### B) Légalité et légitimité.

Les deux notions recouvrent deux réalités de nature différente. Un gouvernement au sens large (régime politique) est dit légal lorsqu'il tiens sont autorité de textes constitutionnel régulièrement adopté. La légalité désigne donc l'effet contraignant qui s'attache à l'ordre constitutionnel positif.

La légitimité n'a rien avoir car elle ne présente pas spontanément de manière juridique. Il s'agit de la qualité du gouvernement exercé en accord avec la volonté populaire et conformément à la justice mais il s'agit aussi de la capacité du gouvernement d'assumer ces responsabilités essentielles, l'indépendance du pays et la sécurité des citoyens. En règle générale le pouvoir constituant originaire et exercé par le souverain lui-même. Si c'est la nation ou le peuple il y a des fortes chances que le texte adopté fonde un ordre légal mais aussi légitime. Ensuite les textes législatifs sont adoptés par un parlement souverain donc on présume qu'il est légitime.

En 1958 personne ne conteste que Charles de Gaulle et sa constitution est une constitution légal et légitime.

De Gaulle rédige un texte approuvé par referendum

L'exemple pour caractériser gouvernement légal et gouvernement légitime c'est la période de 1940 à 1944, c'est la parenthèse de Vichy.

La loi du 10 juillet 1940 a régulièrement permis au gouvernement de Pétain d'accéder au pouvoir, c'est un gouvernement légal pourtant la collaboration avec les nazis l'a rendu illégitime. A l'inverse le gouvernement de De Gaulle exilé à Londres était parfaitement illégal, aux yeux des Français il est devenu le gouvernement légitime.

### La révision des constitutions :

#### A) le pouvoir constituant dérivé.

C'est le pouvoir de révision d'une constitution, il est dit institué ou dérivé car il est prévu ou mis en place par le texte constitutionnel lui-même. A première vue c'est la même entité qui intervient pour l'établissement de la constitution.

Pourtant il faut faire la différence entre les deux car le pouvoir constituant est limité. En effet lorsqu'il n'existe aucune constitution l'entité qui détient le pouvoir constituant originaire peut

tout faire dans la forme qu'elle veut tandis que celle qui est instituée doit formellement respecter une procédure particulière et matériellement respecter un certain nombre de limites. Le peuple intervient en 2000 conformément à l'article 89. Le parlement ne peut pas tout seul réviser la constitution. Il reste néanmoins qu'on pourrait tout à fait contester que le pouvoir constituant est limité. Certains auteurs considèrent qu'il n'y a aucune différence. Les procédures prévues pour la révision où les interdictions de réviser sont elles-mêmes contenues dans le texte constitutionnel. On pourrait donc imaginer qu'il suffit de réviser ces dispositions pour lever les interdictions.

Théoriquement la limitation n'existe pas, en pratique ce n'est pas exact. Cette limitation va au-delà du juridique.

#### B) La procédure de révision.

La décision ultime de réviser la constitution pour revenir à différents organes, il peut s'agir de représentants élus, soit spécialement en vue de réviser la constitution. Aux États-Unis on appelle ça la convention, soit les représentants qui composent le parlement. Il peut aussi s'agir du peuple qui se prononce par référendum ou encore les États fédérés dans le cadre d'une fédération qui se prononce par le biais de leur propre assemblée.

Dans la révision il n'y a pas que la décision ultime, de manière générale on distingue trois étapes, l'initiative de la révision, la préparation du projet de révision et enfin la ratification du projet de révision.

##### - L'initiative de la révision :

Le plus souvent c'est soit l'exécutif soit les parlementaires, il peut aussi plus rarement s'agir du peuple ou d'une partie du peuple.

Ex : En Suisse 100 000 signatures pour soumettre une révision. L'article 89 de la constitution de 59 que l'initiative appartient soit au président de la République sur proposition du premier ministre soit au membre du parlement.

##### - La préparation du projet

Théoriquement cette phase appartient aux assemblées parlementaires ou à la convention qui a été à cet effet mais dans la pratique le projet est souvent préparé par l'exécutif est soumis à l'approbation des représentants, c'est le cas en France où le projet doit être adopté par les deux assemblées en termes identiques.

##### - La ratification,

Dans un État fédéral, c'est par les États fédérés. Dans les autres États la ratification peut être proposée aux représentants eux-mêmes. Ils se réunissent dans une formation particulière, une majorité renforcée est souvent exigée par le vote.

En France c'est par le congrès (majorité par 3/5) ou par référendum. Le congrès c'est l'ensemble des sénateurs et des députés.

Quand on regarde le tableau, on constate que le peuple a une présence minimale. Il dit oui ou non et encore si le président ne choisit pas le congrès.

A partir de combien de révisions de la constitution peut-on considérer que l'on a en réalité changé de constitution.

A un moment donné il est possible de s'interroger sur un éventuel remplacement de la constitution.

Chapitre 2 : Le contrôle de constitutionnalité.

Parce que la constitution est la norme suprême de l'ordre juridique interne, un contrôle est nécessaire pour vérifier que les normes adoptées sur son fondement respecte la constitution. Le contrôle a pour fondement la hiérarchie des normes, sa mise en œuvre pose.

Section 1 : le fondement du contrôle de constitutionnalité : la hiérarchie des normes.

La question de la hiérarchie des normes est rattachée au constitutionnalisme. La pyramide kelsenienne constitue une structure de l'ordre juridique interne. La construction de la pyramide a été progressive. D'abord c'est imposé le principe de légalité avant d'être complété par le principe de constitutionnalité.

#### 1) Le principe de légalité.

La légalité renvoie à la loi, le principe de légalité signifie que les règles de droit inférieur, c'est-à-dire subordonné à la loi doivent lui être conforme. Le texte réglementaire doit être formellement (adopté dans le respect des formes et procédure fixés par la loi) et matériellement (son contenu doit être conforme aux lois) conforme à la loi. En France, c'est le conseil d'état qui vérifie que les règlements sont conformes à la loi. En effet tout administré qui dispose d'un intérêt à agir peut former un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif et obtenir éventuellement l'annulation d'un acte administratif qui serait illégal. Si on s'en tient au principe de légalité la pyramide est incomplète, dès lors que de nombreux états se sont dotés d'une constitution écrite, la hiérarchie des normes en droit interne s'est achevée par l'ajout de la constitution au sommet de la pyramide.

#### 2) Le principe de constitutionnalité.

C'est la même chose que le principe de légalité mais à un étage supérieur. Le principe de constitutionnalité est le principe selon lequel les règles de droit inférieur sont subordonnées à la constitution doivent obligatoirement lui être conforme. Comme pour la légalité la constitutionnalité est formelle et matérielle. Si une loi respecte la constitution, elle sera considérée comme valide dans le système juridique. Donc la constitution constitue le fondement de la validité des normes de droit interne.

Pour achever la réflexion de Kelsen, il convient d'imaginer sur le modèle du contrôle de légalité l'institution d'un contrôle de constitutionnalité. Le conseil constitutionnel ne fait pas que contrôler la constitutionnalité des lois.

Section 2 : la mise en œuvre du contrôle de constitutionnalité.

Le contrôle n'est pas le même selon le pays. Il existe en effet différentes formes de contrôle de constitutionnalité. Le contrôle de constitutionnalité est né d'une réflexion juridique et pourtant il est d'essence politique. Constamment on allait osciller entre le droit et la politique.

#### 1) Les formes de contrôle de constitutionnalité.

On peut d'abord décrire une problématique générale du contrôle de constitutionnalité, ensuite on pourra classer les formes du contrôle en fonction de différents critères.

##### A) la problématique générale du contrôle de constitutionnalité

Qui effectue le contrôle ? Il y a plusieurs réponses possibles :

- Un juge ordinaire (judiciaire ou administratif).
- Un juge constitutionnel spécialement créé à cet effet.
- Un organe politique non juridictionnel (parlement ou gouvernement).

Qui peut saisir l'organe qui effectue le contrôle ? Dans la plupart des pays se sont des autorités politiques, parfois aussi l'opposition, parfois des autres juridictions ou les citoyens. Quand le contrôle intervient-il ? Soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la loi.

Le comment ? Est-ce qu'on fait le procès à la loi ou est-ce que l'on le fait au cours d'un procès qui n'a rien avoir ?

B) Les classements des différentes formes de contrôle de constitutionnalité.

1) Les classements en fonction de l'organe de contrôle.

a) le contrôle par un organe politique.

Forme rudimentaire de contrôle qui avait cour avant que l'on mette en place un juge.

-L'organe exécutif : Il a existé un contrôle par un organe directement nommé par l'exécutif, sous le premier empire français c'était le Sénat qui faisait le contrôle et qui était nommé par Napoléon.

-L'organe législatif : Les pays marxistes ont adopté cette solution, ce contrôle était effectué la par le soviet suprême et son président.

b) le contrôle par un organe juridictionnel

C'est le système qui s'est développé presque dans tous les pays, les juges sont des professionnels. Le fait que ce soit leur profession leur confère en principes des vertus d'indépendance et de fermeté.

Au états unis c'est la court suprême, 9 membres avec un président nommé à vie par le président des Etats-Unis avec l'accord du sénat et selon un système de pondération « origine racial, géographie, religieuse et sexuel. ». Ces jugements ont un traitement très élevé (salaire). Le tribunal fédéral Suisse qui est à Lausanne, c'est une juridiction qui préexistait au contrôle. La cour constitutionnel italienne (15 juge choisis parmi des juristes professionnels) dont 5 par les juridictions suprême, 5 par le parlement, 5 par le président de la république (mandat de 9 ans).

En France c'est le conseil constitutionnel c'est une juridiction créé pour ça. 9 juges nommés pour 9 ans (les sages) et renouvelable par tiers tous les trois ans. 3 nommé par le président de la république, 3 par le président de l'assemblée nationale et 3 par le président du Sénat. Aucune compétence juridique n'est requise.

2) L'opposition entre les système Américain et Français.

Le système Américain constitue un modèle, il est apparu en 1807 dans une affaire Marbery contre Madison. A l'époque il était inconcevable qu'une loi inconstitutionnelle ne puisse pas être écartée par les juges. C'est le signe de son indépendance par rapport à l'Angleterre, et il y a un attachement très très fort à la constitution.

Le système Français n'est pas très original à l'intérieur du système Européen apparu en 1958 mais elle s'oppose en tout point au modèle américain.

Etats Unis	Français
Le système américain est diffus. Cela signifie qu'il n'est pas concentré entre les mains d'un seul juge. Au contraire n'importe quel juge peut écarter une loi pour cause d'inconstitutionnalité. La cour suprême intervient en dernier recours, son intérêt est d'unifier la justice constitutionnel	Le système Français n'est pas diffus mais concentré. Le contrôle appartient à une juridiction spécialisée.
Dans le système Américain le recours s'exerce par voie d'exception. Vérifier que la loi est conforme à la constitution n'est pas l'objet du procès. C'est seulement à	Dans le système Français le recours s'exerce par voie d'action, cela signifie que le procès a précisément pour but de vérifier si une loi est conforme ou non à la constitution.

l'occasion d'une affaire qui n'a rien avoir et qui peut concerne n'importe quel domaine qu'un justiciable va évoquer l'inconstitutionnalité d'une loi que le juge veut lui appliquer.	C'est la raison pour laquelle on parle de procès fait à la loi.
Dans le système Américain le recours ne peut intervenir qu'à posteriori, après l'entrée en vigueur de la loi.	En France au contraire l'idée est de purger le plus possible l'ordre juridique des textes de loi inconstitutionnel. Le recours s'exerce avant l'entrée en vigueur de la loi. Si le juge estime que loi est inconstitutionnel alors la loi n'entrera pas en vigueur et l'ordre juridique se trouvera préserver de cette inconstitutionnalité.
Aux Etats-Unis le contrôle est concret. Si une loi est déclaré inconstitutionnelle, elle sera écartée et pas impliquer à l'affaire. Le texte n'est pas définitivement écarté il existe toujours et pourras être appliquer dans une autre affaire.	En France le système est abstrait, il n'y a pas lien avec une affaire déterminé. Lorsqu'une loi est inconstitutionnelle, elle n'entre pas en vigueur, elle ne sera donc jamais applicable. En France le conseil constitutionnel n'a pas le pouvoir d'annuler la loi qu'il estime inconstitutionnelle, il n'a que le pouvoir de déclarer la loi conforme ou non à la constitution et à charge au président de décider. Dans d'autres système relevant du système européen l'annulation de la loi peut émaner du juge constitutionnel lui-même comme en Allemagne.

La nature politique du contrôle de constitutionnalité :

Il est apparu comme une immixtion (intrusion) du juridique dans le politique. Ce mécanisme achève la juridicisation du droit constitutionnel en offrant au texte constitutionnel un juge habilité à l'interpréter. En ce sens de nombreux auteurs considéraient que le contrôle se réduisait à une simple opération de comparaison entre la règle inférieure et la règle supérieure. Soit le texte est constitutionnel soit il ne l'est pas. Le juge fonctionnerait comme un ordinateur. Cette présentation est fautive, le contrôle présente forcément une dimension politique, les textes qui sont soumis à la comparaison du juge, ces textes n'ont pas de sens définitif et déterminé. Tout dépend de l'interprétation que l'on en fait. Quand un juge opère un contrôle de constitutionnalité il lui appartient d'interpréter préalablement le texte de loi et le texte constitutionnel. Cette interprétation est conditionnée par un ensemble de phénomènes qui guide le juge dans une activité la plus rationnelle possible.

-Le juge n'est pas neutre : il est nommé par des autorités politiques et comme tous le monde il a des préférences idéologiques, philosophiques et religieuses.

-Le contrôle n'est pas neutre : Interpréter est un acte de volonté, le contrôle comporte une importante part de subjectivité.

-Le contrôle implique enfin un rapport de force politique entre le contrôleur et le contrôlé.

Le juge constitutionnel se trouve en possession d'un important pouvoir à tel point que l'on peut parfois craindre le « gouvernement des juges ». Même si le contrôle est de nature politique son apparence juridique fait office de cadre au pouvoir. Le juge est toujours en quête de développer une jurisprudence cohérente et rationnelle qui pourra être comprise et acceptée par les citoyens.

Section 3 : La notion de bloc de constitutionnalité.

En principe lorsqu'une loi est soumise à un juge constitutionnel celui-ci opère une comparaison entre le texte de loi et le texte constitutionnel. Logiquement le juge constitutionnel compare les lois à 90 articles. Décision du 16 juillet 1971 qu'on appelle « liberté d'association ». Le conseil constitutionnel a étendu le champ des normes de références pour effectuer son contrôle. Au lieu de viser seulement la constitution écrite, le conseil a inclus dans les visa le préambule de la constitution de 58.

Dans le préambule il y a un renvoi à d'autres textes parmi lesquels la DDHC, le préambule de la constitution de 46. Hors en visant ces textes, le juge s'est offert d'effectuer son contrôle non pas seulement par rapport au texte constitutionnel mais aussi à ceux visé par le préambule. Le conseil a étendu son pouvoir.

A partir de cette décision, le conseil n'a pas cessé d'ajouter des normes à l'étage constitutionnel, le tout s'appelle le « bloc de constitutionnalité ». (FAVOREU).

Bloc de constitutionnalité :

-Le texte constitutionnel de 58 (90 articles)

-La DDHC de 1789 (17 articles)

-Le préambule de la constitution de 46 et les principes particulièrement nécessaire à notre temps. (PPNT).

-Les principes fondamentaux reconnu par les lois de la république.

-Les principes à valeur constitutionnelle (PVC).

-Les objectifs à valeur constitutionnelle (OVC).

L'idée serait de diviser l'étage constitutionnel en deux. L'alinéa 5 prévoit qu'on ne peut pas réviser la forme constitutionnelle du gouvernement. Il y aurait donc les normes constitutionnels révisables et les autres qui ont une valeur supérieure qu'on ne peut pas réviser. La France a résisté à cette théorie. Il y a des propositions pour faire en sorte que le conseil constitutionnel soit amené à vérifier les révisions constitutionnelles. Le conseil constitutionnel au contraire de son homologue allemand a toujours refusé de reconnaître la théorie de la supra constitutionnalité.

III) La démocratie.

Le fondement de la démocratie.

C'est une manière de concevoir le pouvoir politique. La plupart des régimes contemporains ont remplacé la monarchie par la démocratie. La transition de la monarchie à la démocratie passe par un changement de titulaire de la souveraineté. Avant 1789 c'est Dieu et il confie la souveraineté à quelqu'un qui va l'exercer, le roi. En 1789 on remplace Dieu par la nation qui devient titulaire de la souveraineté et en 1792 c'est le peuple. Il ne faut pas cependant opposer les deux notions monarchie et démocratie, elles ne sont pas exclusive l'une de l'autre. Les pays qui ont laissé une forme monarchique ont aussi laissé la démocratie se développer. Si Dieu n'est plus le titulaire de la souveraineté, à qui appartient-elle du moins en théorie ? A cette question Montesquieu et Rousseau apportent des réponses opposées. Le premier estime que la souveraineté appartient à la nation et le second qu'elle appartient au peuple. Il s'en suit nécessairement des conséquences divergentes mais une synthèse de des théorie est possible celle du 4 octobre 1958.

Section 1 : La théorie de la souveraineté nationale.

1) Le fondement de la souveraineté national.

Au 18<sup>ème</sup> siècle la démocratie c'était la souveraineté populaire et c'était le libéralisme qui correspondait à la souveraineté national. Avec le temps les deux théories sont de la démocratie. Avant d'éclater la lutte est intervenue sur le plan des idées politique. Les

philosophes des lumières dans leurs ouvrages, recherchaient le régime politique idéal. Montesquieu afficha ses thèses mais la théorie de la souveraineté nationale a été présentée sous forme de doctrine par Joseph Emmanuel Sieyès en 1792 dans son pamphlet « qu'est-ce que le tiers état ». L'idée était de promouvoir le tiers état face à la noblesse et au clergé. Partout dans cet ouvrage Sieyès manifeste de rendre à la nation la souveraineté qui lui aurait toujours appartenu. Cette nation pense l'apercevoir dans le tiers état qui est largement majoritaire face au clergé et à la noblesse. Dans la théorie de la souveraineté nationale, la souveraineté appartient à la nation en tant qu'entité, c'est-à-dire que conçu comme personnes morale distincte des individus qui la compose. En ce sens la nation est une entité abstraite dont on a pu dire qu'elle est fait non seulement des vivants, mais aussi des morts comme aussi de ceux qui naîtront. En somme Sieyès et ses partisans désirait changer le titulaire de la souveraineté : remplacé un entité abstraite (Dieu) par une autre entité abstraite, la nation. En 1789 cette théorie l'emporte. On l'a trouve à l'article 3 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen : «Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorités qui en émane expressément. La constitution de 1791 consacre elle aussi la souveraineté national.

Titre 3 de la constitution des 3 décembre 1791.

La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la nation, aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

## 2) Les effets de la souveraineté nationale.

### A) L'indivisibilité et l'inaliénabilité de la souveraineté nationale.

La souveraineté appartient plus à dieu mais à la nation et à elle seule. Personne en dehors de la nation ne peut prétendre assurer une part du pouvoir politique. La raison tiens à ce qu'une personne morale ne peut avoir qu'une seule volonté. Il n'est pas possible de diviser la souveraineté en plusieurs morceaux parce que ces morceaux risqueraient d'être contradictoire. La volonté ne peut pas être cédé sauf hypothèse extrême. On peut ainsi voir en l'UE une projection de la souveraineté des états membres.

### B) Le passage de la souveraineté national à la souveraineté parlementaire.

Le problème de la souveraineté national est qu'elle se contente de remplacer dieu par une autre entité abstraite. On imagine évidemment pas que le nation qui n'a aucun réalité physique exerce le pouvoir politique elle même. Ce n'est qu'une création de l'esprit. Il lui faut donc des interprètes mais des interprètes humains, des représentants qui auront pour fonction d'exercer le pouvoir politique au nom de la nation. Ainsi la souveraineté a beau appartenir à la nation, elle est exercée par les parlementaires. On a le sentiment que celui qui exerce la souveraineté en est aussi le propriétaire. C'est comme cela que l'on glisse de la souveraineté divine à la souveraineté royale, de la souveraineté nationale à la souveraineté parlementaire.

### C) La notion d'électorat fonction.

Pour Sieyès les parlementaires doivent disposer de la liberté nécessaire pour disposer de la nation, mais dans la théorie de Sieyès voter est une fonction, elle est réservée au plus digne et surtout au plus apte. Sa théorie conduit au suffrage restreint. Dans la constitution de 1791 le suffrage est censitaire (à ceux qui payent le cens). Le suffrage est réservé à une élite. La dernière particularité est que la nation est susceptible d'être représenté de diverses façons. Cela ne conduis pas nécessairement à la république puisqu'il est possible de considérer que le roi n'étant plus le représentant de dieu sur terre deviennent le représentant de la nation comme ce fut le cas dans la constitution de 1791 qui confiait la représentation au roi et au corps législatif. Cette théorie a eu un succès retentissant et à donner naissance au régime représentatif.

### 3) Le résultat de cette théorie

La France est partie comme l'Angleterre avec trois groupes. Le régime représentatif est né en Angleterre.

#### 1) Les origines britanniques du régime représentatif.

Le contexte en Angleterre était favorable, le régime féodal s'installe en 1066, conquête normande par Guillaume le Conquérant. La noblesse féodale et la classe moyenne ont un intérêt commun, la lutte contre le pouvoir royal qui les opprime. La guerre de 100 ans justifie des réunions fréquentes des états généraux. La défaite en Angleterre renforce le contrôle des représentants sur le roi et le parlement s'installe définitivement au sommet de l'état, le parlement anglais c'est la chambre des communes et la chambre des lords.

#### 2) Le développement du régime représentatif britannique.

Le premier parlement anglais date de la fin du 13<sup>ème</sup> siècle. Au 14<sup>ème</sup> siècle le clergé quitte le gouvernement et le parlement se structure en deux chambres, à la même époque le parlement rédige lui-même les bills (lois) et le roi n'a plus qu'à promulguer la loi. Les monarques Stuarts ne comprirent pas l'ampleur du changement et l'affrontement avec les parlements fut terrible. Le sommet de la lutte c'est le 17<sup>ème</sup> siècle. Une guerre civile éclate en 1642 et le roi est exécuté en 1649. Pendant 10 ans une république fut instaurée avant finalement le retour des Stuarts qui s'obstinèrent à nouveau face aux parlements. La glorieuse révolution intervient en 1688 (1689 : Bill of rights).

Les Stuarts sont remplacés par une autre dynastie, d'autres textes suivent en vue d'une limitation du pouvoir royal au profit de la représentation. John Locke modélise le régime qui est né dans son ouvrage « essai sur le gouvernement civil »

#### C) La régionalisation du régime représentatif

La plupart des états contemporains ont adopté le régime représentatif, le problème est que le régime est basé sur une fiction, le parlement représente la nation hors dans cette théorie il y a surtout une vision libérale qui favorise les intérêts de la bourgeoisie, qui obtient par le biais de la représentation l'occasion d'exercer une part du pouvoir politique. De nos jours les représentants ne sont plus seulement les parlementaires comme pour le roi en 1791 le président de la république représente la nation. C'est la nature du mandat qui est confié au représentant :

- le mandat est national, après l'élection le député qui a été élu dans une circonscription devient député de la nation toute entière.

- le mandat est représentatif car il confère un pouvoir discrétionnaire à l'élu qui a les mains libres pendant toute la durée de son mandat.

- le mandat est parfait, cela signifie que chaque décision prise par les représentants est réputée avoir été prise par la nation elle-même.

Ces trois caractéristiques ont nourri la critique des partisans de la démocratie directe qui ont eu l'idée d'une théorie plus démocratique mais aussi beaucoup plus difficile à mettre en œuvre, la théorie de la souveraineté populaire chère à Jean-Jacques Rousseau.

### Section 2 : La théorie de la souveraineté populaire.

#### 1) Le fondement de la souveraineté populaire.

La théorie de la souveraineté populaire se situe à l'opposé des thèses de Montesquieu et Sieyès. Rousseau propose cette théorie dans le contrat social. Sur le plan des idées, l'ambition de la théorie c'est de remplacer Dieu en tant que titulaire de la souveraineté. Rousseau va proposer de dire que le titulaire de la souveraineté est le peuple. Cela rend la théorie plus concrète et plus réaliste. Il n'y a pas de place pour la fiction dans le système imaginé par Rousseau tourné vers l'égalité des citoyens. Ce système confie directement le pouvoir à l'universalité des citoyens. Elle fut testée peu de temps après la révolution. La

souveraineté populaire intervient en 1792 et va s'appliquer dans les faits en 1793 et 1795. Idéologiquement le pas franchi est un pas plus important. Le passage à la souveraineté populaire est inscrit dans la constitution 24 juin 1793.

Article 25 et 26 : « La souveraineté réside dans le peuple, aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier mais chaque section du souverain assemblée doit jouir de son droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

Constitution du 5 fructidor an 3 article 2 : l'universalité des citoyens français est le souverain. Pour les révolutionnaires c'est cela la vraie démocratie.

## 2) Les effets de la souveraineté populaire.

### A) La notion d'électorat-droit et le suffrage universel.

Chez Rousseau chaque individu détient une part de souveraineté, logiquement chaque individu vote. Le droit de vote est prévu aux individus qui ont la majorité et la capacité mentale.

Des la constitution 1793 est instauré le suffrage universel, l'année d'avant il était même prévu d'accorder aux étrangers d'être député.

### B) La mise en place d'un régime républicain.

Il n'y avait pas de difficulté pour concilier souveraineté nationale et monarchie. En revanche la souveraineté populaire ne le permet pas. A tout moment, la volonté des citoyens doit pouvoir s'exprimer directement. Nul besoin de représentant que ce soit le roi ou les députés. Le régime correspondant est donc la république, c'est pourquoi l'adoption de cette théorie en 1792 est accompagnée de la mise en place de la première république.

### D) La représentation et le mandat impératif.

L'idéal pour le système de la souveraineté populaire est que les citoyens puissent s'exprimer tout le temps et à tous moments. C'est encore le cas dans trois cantons Suisse (Unterwald, Glaris, Appenzell). Dans ces trois cantons fonctionnent des Landsgemeinde, il y a un conseil cantonal qui prépare les projets de textes qui sont ensuite adoptés parfois à main levée dans des champs par l'assemblée des électeurs. Cependant même en Suisse ce système ne peut s'appliquer partout. Le problème c'est le nombre de citoyens.

Certains auteurs contemporains proposent d'utiliser les moyens techniques que le progrès met à la disposition de presque tout le monde comme internet. Il y a un problème c'est que les électeurs ne souhaitent pas forcément passer l'essentiel de leur temps à s'occuper de la chose publique. Il propose dans son système d'introduire une représentation, des commissaires, la différence avec les représentants c'est le mandat confié à l'un et à l'autre.

Si des représentants ou des commissaires s'occupent de la chose publique des lors que les citoyens estiment qu'il ne représente plus leurs intérêts ils doivent être en mesure de révoquer les commissaires. Au Etats-Unis il existe le recall.

Certains états comme la Californie permettent aux électeurs de révoquer un élu lorsque celui-ci n'a plus la confiance du peuple. Le recall entraîne l'organisation de nouvelles élections entre l'élu qui fait l'objet de la procédure et celui qui est souhaité par les électeurs auteurs du recall. Si l'élu sortant l'emporte c'est un échec alors les auteurs du recall supportent la charge financière du recall. Dans le cas contraire elle est prise en charge par l'état. Quoi qu'il en soit le mandat impératif a pour mérite d'obliger les élus à rester en contact avec les vœux du souverain.

## 3) La démocratie semi-directe.

Faute de pouvoir instaurer un système Rousseauiste couples, les régimes démocratique ont souvent consacré la technique du referendum.

L'élection c'est désigner une personne, le referendum c'est désigner un texte, le plébiscite c'est le mélange des deux.

Le referendum tel qu'il est pratiqué par beaucoup de pays n'est pas si démocratique qu'on le croit. Le referendum pour être complètement démocratique devrait impliquer à la fois une initiative populaire et une ratification populaire. En France lors d'un referendum le peuple n'intervient qu'à la fin, pour ratifier. Il est pourtant possible d'envisager un referendum plus démocratique c'est ce que prévoit la constitution helvétique du 18 avril 1999. L'idée est de confier l'initiative au peuple.

Ex : l'initiative est ainsi prévu en matière constitutionnel lorsqu'il s'agit d'une révision totale la proposition peut émaner soit de l'assemblée fédérale, soit du peuple à l'aide d'une pétition signée par 100 000 citoyens. Au final, le peuple et les cantons se prononcent à nouveau par referendum.

Le système peut difficilement être plus démocratique, en France il y a un fort attachement au parlement, en Suisse la fréquence des votations entraîne un fort taux d'abstentionnisme et surtout il y a un risque de glissement de la démocratie vers la démagogie. Le risque est de voir des réactions populaires épidermique et intempestive prendre la forme d'un texte de loi.

Conclusion : Entre les deux.

Chapitre 2 : Le fonctionnement de la démocratie.

Section 1 : l'organisation des élections.

C'est un rituel de la démocratie, mais il y a eu avant d'autres rituels, le tirage au sort, l'hérédité et cooptation (désignation des nouveaux élus par les anciens élus).

1) L'organisation des élections du point de vue du candidat.

A) L'encadrement juridique de la participation des candidats.

Par principe, une élection doit offrir un large choix, mais il faut aussi que les électeurs puissent se prononcer en connaissance de causes. S'il y a trop de candidats, la liberté de choix risque d'être compromise. Il y a des limitations pour être candidats, notamment en cas de condamnation d'une peine criminelle, l'âge, la nationalité étrangère. Certains hauts fonctionnaires ne peuvent être éligible notamment le préfet et le recteur. Pour se présenter à une élection les candidats doivent faire une déclaration de candidature. Viens ensuite la propagande qui est très réglementé par la loi. En France, article 26 du code électoral, les affiches, bulletins et professions de foi sont prises en charge par les trésor public mais il n'est pas possible d'utiliser uniquement le blanc ou le bleu blanc rouge. Les sondages électoraux sont très réglementés (lois de 77). Le financement des campagnes électorales est un enjeu majeur est aussi très réglementé Lutte contre la corruption, plafonnement des campagnes électorales, limite des fonds privés, remboursement des faits électoraux, établissement et contrôle des comptes de campagne. La France en 88 sur la transparence financière de la vie politique. Réglementation en matière audiovisuel, en France pendant longtemps l'information était orienté, il y a eu une première révolution qui consistait à rétablir par tiers (un tiers pour le gouvernement, un tiers pour la majorité, un tiers pour l'opposition) puis la loi du 19 juillet 1982 a proclamé la liberté de la communication audiovisuel en séparant les chaînes du pouvoir d'état. La loi du 17 janvier 1989 a créé une instance de régulation le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, il veille au respect du pluralisme et à l'égalité entre candidats.

B) Le soutien des candidats par les partis politiques.

Article 4 de la constitution, on parle dans la constitution de l'existence des partis politique. Définition du parti politique : « groupe organisé de personnes uni par une philosophie ou une idéologie dont elles poursuivent la réalisation avec comme finalité la conquête et l'exercice du pouvoir.

Pour fonctionner il doit être structuré, il lui importe de s'implanter dans le corps électoral afin d'avoir l'assise la plus large possible en vue des élections. L'objectif du parti est de promouvoir une idéologie, c'est une certaine philosophie de la société.

Exemples de partis politiques. Il est possible d'envisager un seul parti politique. Certains régimes de transitions ont un parti dominant parce que le parti dominant doit faire beaucoup de chose.

Il existe plusieurs partis, on parle de multipartisme mais au sein de ces régimes, certains se sont conduits vers un multipartisme particulier, le bipartisme comme le Royaume-Uni ou les États-Unis. Le choix pour les électeurs est ainsi limpide. Généralement l'un des partis est conservateur tandis que l'autre incarne le changement et le progressiste.

Il y a quand même une critique, c'est qu'avec deux partis politiques il y a peu de change que cela représente l'ensemble des sensibilités qui traverse le code social sur le territoire. Du côté du multipartisme, cela peut provoquer qu'il n'est pas de majorité.

En marge des partis politiques on observe un grand nombre d'intervenants, les médias dont la neutralité est parfois en cause, mais il y a aussi des groupes de pression, les lobbies, certains sont si puissants qu'ils exercent une forte pression sur les partis politiques. (chasse, pêche, nature et tradition). La presse écrite, la télévision, la radio connaissent une réglementation particulière. On ne réglemente pas les groupes de pression car ils soutiennent des intérêts particuliers.

Les députés représentent la nation mais lorsqu'on évoque un sujet sur sa région il suivra d'autres intérêts que ceux de la nation.

## 2) Organisation des élections du point de vue de l'électorat.

Il n'a pas toujours été très étendu, la reconnaissance du peuple n'a été que progressive, quant à accorder le droit de vote à tous, c'est très récent.

### A) L'organisation du corps électoral.

Avant le 18<sup>ème</sup> siècle et plus généralement à une époque où il n'y avait pas de démocratie, il n'y avait pas de limitations particulières, pour les premiers assemblés représentatifs élus on faisait appel à tout le monde (ces assemblés n'avaient pas de pouvoirs).

Des qu'on a donné de l'importance aux élus, le premier réflexe a été de restreindre le corps électoral.

#### 1) Les restrictions initiales du pouvoir de suffrage.

Dans le système rousseauiste chaque individu tient une part de souveraineté donc pas de restrictions. Le système de Rousseau n'est pas très répandu (vote à main levée dans les champs). On observe un glissement de la souveraineté divine à la souveraineté nationale. On observe l'instauration d'un suffrage capacitaire d'où le suffrage censitaire. Le premier pays à avoir fait ça c'est l'Angleterre, quant aux États-Unis il n'ont renoncé qu'en Février 1864 par le 24<sup>ème</sup> amendement à la constitution aux taxes. En France en 1789 on était prêt à introniser le peuple tout entier. En fait ça constituait un trop gros pas en avant, on s'est contenté à l'époque de l'abolition des privilèges. On a abattu le pouvoir de l'hérédité et le suffrage censitaire c'était le maximum démocratique que les nouveaux régimes étaient prêts à supporter notamment pour les restaurations de 1814 et 1830. Le suffrage censitaire est lié à la fortune de l'électeur. Il y avait un tiers des citoyens qui étaient exclus. Le chiffre d'impôts était si élevé qu'on ne comptait que quelques centaines de milliers de citoyens.

## 2) L'extension progressive du corps électoral.

Ce n'est qu'en 1848 que la France semblait prête à accueillir le suffrage universel. 4 ans après c'est Louis Napoléon Bonaparte qui est au pouvoir alors qu'il est élu démocratiquement. En Grande Bretagne la réforme intervient en 1832, abaissement du cens, toujours pas de femmes, en 1918 le suffrage universel des hommes et des femmes est proclamé à cela près que la majorité est de 21 ans pour les hommes et de 30 ans pour les femmes. 1928 fin de cette inégalité. D'autres pays ont profité de la fin de la première guerre mondiale pour le mettre en place. La France ne l'admet qu'en 1944 suivi de l'Italie de la Belgique et enfin la Suisse et l'Andorre en 1971. Les progrès ont été timides dans les gouvernements, en 97 il y a 30 % de femmes, en 2003 11,6 % pour l'Assemblée, 10,9 pour le Sénat. Désormais le principe de parité ouvre un accès plus important, l'exemple des élections de mars 2001, 47 % des villes de plus de 3500 habitants.

## B) L'organisation du scrutin.

Le vote est libre, on peut voter pour qui on veut, voter blanc, ou ne pas voter du tout quoique certains pays aient mis en place un vote obligatoire. Le but est de lutter contre l'abstentionnisme. Le vote est secret, personne ne peut savoir ce que vous avez mis dans l'urne. L'un des enjeux de l'organisation du scrutin est la lutte contre la fraude électorale. (Double fond dans la boîte de l'urne, falsification des PV des bureaux de votes, mais on a aussi vu des morts votés (Tiberi), il constitue selon le conseil une atteinte au principe même de la démocratie.

Une seule urne, une seule ouverture, le chiffre de l'abstention est le premier à être donné. Dans la plupart des systèmes les bulletins blancs ne sont pas pris en compte du tout.

## 3) Les modes de scrutin.

C'est la manière dont on va compter les voix, c'est un enjeu crucial car il y a une influence considérable sur la structure de la vie politique ainsi que sur le régime politique lui-même. Il existe trois alternatives essentielles :

-Le système majoritaire ou la représentation proportionnelle. Il permet au candidat ou à la liste qui a obtenu la majorité des suffrages exprimés de l'emporter. La représentation proportionnelle propose une répartition des sièges entre les listes en fonction des voix obtenues par chacune d'elles.

-Scrutin uninominal et scrutin de liste. Il n'y a qu'un siège à pourvoir et plusieurs dans le cadre du scrutin de liste. Les deux systèmes sont compatibles avec le scrutin majoritaire en revanche la représentation proportionnelle ne peut concerner que le scrutin de liste.

-Scrutin à un tour ou scrutin à deux tours. Enjeu du scrutin majoritaire. Lorsqu'il n'y a qu'un tour la majorité relative suffit, le candidat ou la liste qui est en tête gagne. Lorsqu'il y a deux tours la majorité absolue est exigée au premier tour et la majorité relative suffit au second.

Les systèmes majoritaires.

Ils se prêtent aussi bien que sur les scrutins de liste que sur les scrutins uninominaux mais l'intérêt du scrutin se manifeste beaucoup plus dans le second cas.

### A) Un tour

Le scrutin uninominal à un tour, c'est le système anglais et plus généralement le système des pays anglo-saxons, il est très utilisé dans le cadre de petite circonscription à un seul siège.

#### 1) Le scrutin

C'est le mode de scrutin le plus simple, l'élu est le candidat qui a obtenu le plus de voix.

Ex : 100 000 suffrages exprimés dans une circonscription et un siège à pourvoir ;

Candidat A : 40 000 voix

Candidat B : 35 000 voix

Candidat C : 25 000 voix

A emporte le siège.

Dans la tête de l'électeur il n'y a aucune ambiguïté possible.

Du point de vue des partis politiques le mieux est d'avoir des fiefs, des endroits où ils savent qu'ils vont gagner. Cela permet de s'assurer certains sièges. Le problème c'est que le parti qui obtient le plus de sièges n'a pas forcément obtenu le plus de voix à l'échelle du pays.

Un pays avec 100 circonscriptions :

Si le parti A remporte 51 circonscriptions d'extrême gauche mais qu'il se fait écraser dans les 49 autres. Le parti A remporte plus de sièges que le parti B mais sans avoir obtenu la majorité des voix dans le pays. Cette situation s'est produite en 1881, les socialistes obtiennent plus de voix dans l'ensemble du pays mais moins de sièges à la chambre. En 1974 également mais c'est le contraire.

## 2) Conséquence du scrutin

La première conséquence est qu'il élimine les petits partis au profit de deux plus grands d'où le bipartisme. Les grands partis sont sur-représentés et les petits partis sont sous-représentés. En 1876 les libéraux et le SDP ont obtenu 23 % des voix sur le pays et seulement 3,5 % des sièges à l'Assemblée. La même année les socialistes ont obtenu la majorité absolue des sièges avec 31 % des voix.

Le tiers parti peut-il espérer peser un peu dans la balance quand aucun des deux partis n'a obtenu la majorité absolue.

## B) Deux tours

Ce système a été pratiqué en France sous la 3<sup>ème</sup> République, entre 1870 et 1940. Il a été repris de 1881 à 1885, rétabli en juillet 1886.

### 1) Présentation du scrutin

C'est un scrutin à deux tours mais il est possible que le scrutin s'arrête au premier tour si un candidat obtient la majorité absolue. Si ce n'est pas le cas le gagnant est celui qui obtient la majorité simple au second tour. Généralement la participation au second tour est conditionnée par l'obtention d'un certain nombre de voix lors du premier tour. En France depuis la loi du 19 juillet 1976 il faut 12,5% du nombre des électeurs inscrits pour participer au second tour.

Exemple : 100 000 électeurs

On imagine 80 000 suffrages exprimés.

Résultat du premier tour :

A : 30 000

B : 20 000

C : 13 000

D : 2 000

E : 15 000

Il aurait fallu que quelqu'un obtienne plus de 40 000 voix.

Seul A, B, C, E participent au second tour, mais imaginons que C se retire, il se désiste et qu'il appelle à voter pour B car ils ont conclu des accords entre leurs partis respectifs.

Résultat du second tour :

A : 32 000

B : 35 000

E : 13 000

C'est B qui gagne avec la majorité relative.

Les résultats peuvent apparaître différents lorsqu'il y a deux tours. Les accords de C s'expliquent facilement dès lors qu'ils sont de la même famille politique. Souvent l'UDF et le RPR. Dans un scrutin à deux tours le comportement de l'électeur change radicalement car les électeurs sont libres de voter comme ils le veulent.

Le premier tour renseigne sur la physionomie politique du pays. Entre les deux tours les discussions sont également fondamentales entre les partis. Au second tour le choix est plus resserré et on observe que l'électeur a un comportement semblable à celui d'un électeur avec un tour.

## 2) Conséquence du scrutin.

Ce mode de scrutin est moins brutal que le système anglais, en effet il n'est pas très défavorable aux petits partis qui peuvent s'exprimer lors du premier tour. Le problème ce sont les alliances qui sont nécessaires pour le second tour et qui amortissent les mouvements d'opinions. C'est comme cela que sous la 3<sup>ème</sup> République souvent on accusait le mode de scrutin pour son immobilisme. Pourtant sous la cinquième République ce mode de scrutin a souvent permis à des majorités nettes de se dégager, notamment grâce aux accords de désistement mutuel entre les grands partis et au relèvement du seuil d'élimination à 15,5 % du nombre des inscrits. Le système a forgé une bipolarisation de la vie politique. Un système plus complexe et lourd de sens. La RP c'est un autre modèle du système majoritaire elle diffère à la fois dans sa finalité et dans sa technique.

Le système de la RP ne s'applique qu'au scrutin de liste qui doit déterminer la répartition de plusieurs sièges. La technique vise à attribuer les différents sièges en fonction d'un calcul particulier.

### 1) La répartition des sièges à l'aide du quotient électoral.

L'objet de la RP est de répartir les sièges en proportion du nombre de voix obtenus par les différentes listes. Dans une circonscription 120 000 suffrages exprimés et 6 sièges à pourvoir. Il y a deux listes

A : 80 000

B : 40 000

Si le scrutin est majoritaire peu importe qu'il soit un tour ou deux tours c'est la liste A qui obtient tous les sièges, mais un tel résultat peut paraître injuste donc la RP propose une autre sorte de répartition dont l'objectif serait d'aboutir à 4 sièges pour A et 2 pour B.

Le quotient électoral est  $120\,000 / 6$ , c'est le nombre de voix pour obtenir un siège.

Le quotient électoral est un nombre qui correspond à la division dans une circonscription du nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Le résultat est le quotient électoral et c'est avec ce quotient qu'on va pouvoir répartir les sièges.

Pour savoir combien de sièges une liste a obtenus il faut voir combien de fois chaque liste peut obtenir le quotient.

Dans une circonscription 120 000 suffrages exprimés et 6 sièges à pourvoir. Il y a deux listes  
Le quotient est 20 000.

### 2) La répartition des sièges restants en fonction des restes.

Le reste est le nombre de voix restant une fois qu'on a fait la division des suffrages par le quotient. La première question qui se pose est de savoir ce qu'on en fait. Est-ce que les restes vont être reportés au plan national ?

Si on retrouve le reste à l'échelle nationale alors on additionne pour le compte de chaque parti politique l'ensemble des restes de chaque circonscription. On applique ensuite le chiffre

obtenu à la liste nationale à l'aide d'un nouveau quotient dégagé en totalisant le nombre de sièges inutilisés dans le pays et en divisant par ce chiffre le nombre total des suffrages inutilisés de tous les partis.

Cette méthode on l'appelle la Représentation Proportionnelle intégrale. Elle permet aux petits partis d'obtenir quelques sièges en additionnant tous leur reste.

Si c'est local on peut répartir les sièges selon deux méthodes

- La RP avec répartition au plus fort reste, par cette méthode on donne tout simplement les sièges non attribués au parti qui a le plus fort reste. Cela permet à des petits partis de se rattraper.
- La RP avec répartition à la plus forte moyenne, par cette méthode on divise pour chaque liste le nombre total de voix obtenues par le nombre total de sièges qu'il aurait si on lui attribuait le siège restant. Le parti qui obtient la plus forte moyenne obtient le siège restant.

Le système d'Hondt qui permet de connaître le résultat de la plus forte moyenne dès le début.

### C) Conséquence de la représentation

Le système de la RP donne à toute représentation politique un nombre d'élus qui correspond à son importance dans le corps électoral. Ce système est souvent considéré comme le système le plus juste, la composition de l'assemblée reflète donc les sensibilités de l'électorat comme une carte à l'échelle. Mais le système donne aussi sa chance aux petits partis, ce qui encourage sa multiplication. Souvent le système est assorti d'un seuil minimal de représentativité. Souvent 5 %.

Le principal problème de ce système c'est qu'il ne permet pas la constitution de majorité forte ou tout du moins de majorité stable.

Sur le plan politique la RP conduit au multipartisme, chaque parti peu se battre seul, les alliances n'étant pas aussi nécessaires que dans le scrutin majoritaire à deux tours. La préoccupation des candidats est d'être en bonne place dans les listes.

### 3) Les systèmes mixtes

L'ingéniosité à amener la création de systèmes mixtes mélangeant les deux. Le système allemand offre une combinaison entre la RP et le scrutin majoritaire avec une importance accrue pour la RP. En France un système mixte a vu le jour grâce à une loi de 1951.

C'est un scrutin de liste dans le cadre d'un département, les listes présentées sont autorisées à conclure des accords préalables. Si elle ne le fait pas répartition à la RP. Si elle le fait mais ne parviennent pas à obtenir la majorité absolue, la aussi représentation proportionnelle. Si elle le fait et obtiennent la majorité absolue elles obtiennent tous les sièges. À charge pour eux après de se répartir les sièges à la RP.

Enfin il y a le système français pour les communes de plus de 3500 habitants, premier tour, une liste obtient la majorité des suffrages exprimés, cette liste obtient la moitié des sièges au titre du scrutin majoritaire. Les autres sièges sont alors répartis à la RP entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés.

Second tour, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, un second tour est organisé et ne participe que les listes qui ont obtenu plus de 10 % des suffrages exprimés au premier tour, la liste qui arrive en tête de ce second tour obtient la moitié des sièges et participe à la répartition de l'autre moitié comme précédemment.

En 93 la commission Vedel nommé par François Mitterrand avait préconisé l'extension de ce scrutin aux élections législatives mais il n'a été étendu qu'aux élections régionales. Loi du 11 avril 2003.

Titre 4 :

Le pouvoir politique est l'élément juridique qui donne à l'état sa qualité d'élément juridique. La constitution est la norme suprême que le pouvoir politique peut produire. Il y a deux manières d'envisager l'aménagement du pouvoir politique, soit le pouvoir est confondu entre les mains d'une même personne ou d'un même organe soit il est séparé et réparti entre plusieurs entités.

La première forme est rudimentaire, il s'agirait d'un dictateur mais elle est plus vraiment d'actualité depuis la théorie de la séparation des pouvoirs.

Mais la classification fondée sur la théorie de la séparation des pouvoirs ne résiste pas à une analyse poussée des régimes contemporains.

Chapitre 1 : La théorie de la séparation des pouvoirs.

Section 1 : Présentation de la théorie de la séparation des pouvoirs.

En France on l'attribue à Montesquieu (1689 – 1755), en réalité la théorie existant avant lui, John Lock (1632 – 1704). La théorie consiste à séparer les différentes fonctions qui se trouveraient contenu dans le pouvoir souverain dans le but de limiter l'arbitraire et d'empêcher les abus. L'idée des philosophes est de casser le pouvoir politique en différentes fonctions et de confier chaque fonction à un organe. Alors ils se feront équilibre. Dans la théorie il y a deux éléments, la séparation des différentes fonctions et le souci de ce que le pouvoir arrête le pouvoir.

1) La séparation fonctionnelle des pouvoirs.

On va distinguer trois pouvoirs :

- législatif
- exécutif
- judiciaire

Montesquieu estime que chacune ces trois fonctions sont différentes et complémentaires. Le pouvoir législatif sait faire les lois, le pouvoir exécutif sait mettre en œuvres les lois, le pouvoir judiciaire c'est celui qui en cas de litige de trancher les questions juridique et de sanctionner.

2) L'équilibre des pouvoirs.

La théorie ne serait pas complète si on s'arrête à la séparation fonctionnelle.

« Pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir il faut que par la décision des choses que le pouvoir arrête le pouvoir ».

La théorie des poids et contrepoids.

Section 2 : La classification des régimes politique fondés sur la théorie de la séparation des pouvoirs.

Peu de temps après la conception de la théorie, les pères fondateurs Américains s'en sont inspiré pour fondé le nouvel ordre juridique des Etats-Unis d'Amérique. La lecture faite aux Etats-Unis va donner lieu à un modèle de séparation stricte des pouvoirs. Cette lecture stricte s'oppose à une lecture plus souple plus conforme à l'observation que Montesquieu faisait du régime britannique.

1) La séparation stricte des pouvoirs ou le régime présidentiel.

Tout est parti du modèle Britannique, il a été théorisé, copié, idéalisé. Les 13 colonies d'Amérique avaient été dotées par la Grande Bretagne d'assemblées représentative qui s'inspirait du parlement anglais.

Pourtant en voulant copier le modèle anglais les Américains ont créés un autre modèle. Du point de vue théorique, si le régime parlementaire est né en Angleterre, le régime présidentiel est né aux Etats-Unis.

#### A) Le régime présidentiel pur

Définition : c'est le régime dans lequel les pouvoirs (ou les organes de l'état) s'absorbent dans leurs fonctions respectives et s'isolent l'un de l'autre, soit une collaboration minimal. Il combine la séparation fonctionnelle et l'irrévocabilité mutuelle.

##### 1) L'organisation des pouvoirs publics.

C'est un raisonnement très logique et stricte de Montesquieu, il y a trois fonctions, législatif, exécutif et judiciaire, il faut confier chacune de ces fonctions à des organes différents. Si l'on se concentre sur les pouvoirs législatifs, exécutifs, cela implique de confier le pouvoir exécutif a un président et à un président seul, un exécutif monocéphale et de confier le pouvoir législatif à un parlement bicaméral.

##### A) Un exécutif monocéphale.

Le pouvoir exécutif est confié en entier à une seule et même personne, le président qui cumule les attributions d'un chef de l'état et de gouvernement, c'est le cas de George Bush. Il est assisté de collaborateurs, le président est élu par le peuple et est indépendant du parlement.

##### B) Un parlement bicaméral

Les Etats-Unis sont une fédération, le congrès est formé de deux chambres mais on peut concevoir un système monocaméral mais quoi qu'il en soit le parlement se présente comme un véritable contre pouvoir.

##### 2) Les relations entre les pouvoirs publics.

Les pouvoirs sont strictement séparés, c'est-à-dire, organiquement et fonctionnellement, chaque organe dispose d'une fonction exclusive, et il n'est pas possible pour un organe de remettre en cause l'autre organe (pas de dissolution, pas de responsabilité politique).

#### C) Le régime présidentiel des Etats-Unis.

La constitution Américaine des 1787 constitue la transposition du régime qui fonctionnait théoriquement en Angleterre au début du 18 ème siècle dans un état qui se veut républicain et fédéral.

L'interprétation stricte de Montesquieu est censée permettre l'adaptation d'un régime politique fonctionnant dans un cadre monarchique pour le transposer dans un cadre républicain.

##### 1) Le statut des organes.

Puisqu'il s'agit de séparation organique il y en a trois :

##### a) Le président des Etats-Unis.

Au 18 ème siècle en Angleterre il y a un monarque et des ministres, il faut donc remplacer le monarque par un président, cela implique de mettre en place une élection par le peuple. Les constituant furent prudent et pas d'élection direct du président. Le président est élu pour 4 ans, renouvelable une fois par un collège de grands électeurs où chaque états compte autant de délégués qu'il a de sièges dans les deux chambres réunis.

Même s'ils étaient libres, le principe d'une élection direct de ces grands électeurs par le peuple s'est imposé ainsi que la coutume qui veut que les candidats annoncent par avance pour qui ils s'engagent à voter.

Le président est donc indirectement élu par le peuple.

Le système à deux tours a pour conséquence qu'un président peut être élu sans avoir la majorité des voies à l'échelle fédérale.

Dans chaque état, l'élection des grands électeurs intervient au scrutin majoritaire de liste.

Républicain et démocrate : deux énormes partis

Ces différentes étapes pour désigner le candidat :

\*Les primaires : Ce sont des élections internes qui se déroulent entre février et juin et qui permettent de désigner au sein de chaque parti les délégués des états fédérés à la convention nationale et de fournir à ceux-ci des indications quant aux préférences des citoyens sur le choix des candidats.

\*Les conventions nationales : Dans cette nouvelle étape qui se déroule en juillet / août les délégués élus dans le cadre des primaires choisissent le candidat dans chaque parti.

\*L'élection par le peuple des grands électeurs : C'est début novembre, scrutin majoritaire de liste dans le cadre des états fédérés.

\*La désignation officielle du président par les grands électeurs (mi-décembre).

Le président n'est rééligible qu'une seule fois. Au départ c'était une coutume du à Washington mais cette coutume a été interrompue par les 4 élections successives de Roosevelt. Finalement la coutume est entrée dans la constitution par le 22<sup>ème</sup> amendement adopté en 1951. En cas de décès, destitution, démission ou incapacité du président, il est remplacé par le vice président élu en même temps que lui.

A part cela le vice président n'a pas de rôle politique.

Normalement le président c'est le gouvernement mais aux Etats-Unis il s'entour de ministres qu'on appelle secrétaires et qui se réunissent irrégulièrement en forme de cabinet mais le président prend les décisions seules.

#### B) Le congrès.

Dans un souci d'équilibre et afin de diviser les pouvoirs il fut décidé de diviser le congrès en deux chambres, mais on ne pouvait pas s'appuyer sur le modèle anglais. La création de la seconde chambre s'est trouvée justifiée par la forme fédérale de l'état. Le succès de la formule fit de ce type de bicamérisme la règle dans tous les états fédérés.

Le congrès est composé du sénat et de la chambre des représentants.

-Le Sénat : Cette chambre représente les états. Chaque état envoie deux représentants au Sénat. Dans chaque état il y a deux circonscriptions qui élisent chacune un sénateur. Il y a donc dans le Sénat 100 membres qui ont un mandat de 6 ans avec renouvellement par tiers tous les 2 ans. L'autre chambre, c'est la chambre des représentants, elle représente le peuple. Elle est directement élue par le peuple au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Il y a 435 membres avec un mandat d'une durée de deux ans. Le prestige de cette chambre est moins grand en raison de la démagogie qui agite le représentant.

#### C) La cour Suprême.

Les pères fondateurs ont fait de la cour suprême, le troisième pilier de la constitution en tant que détenteurs du pouvoir judiciaire. C'est l'instance qui tranche le niveau de compétence entre le niveau fédéral et fédéré. Depuis 1869 la cour suprême est composée de neuf membres choisis par le président avec l'accord du Sénat.

L'indépendance des juges est totale puisqu'ils sont nommés à vie.

La cour connaît de tous les litiges entre les états et l'union. Elle est juge d'appel des procès portés devant les tribunaux fédéraux et de certains portés devant les juridictions des états. En fait les cours suprêmes des états fédérés rendent des décisions définitives. Mais la cour suprême peut être saisie lorsqu'une affaire met en cause la compatibilité entre une loi fédérale et la constitution fédérale.

Outre ses fonctions judiciaires, la cour suprême assume une fonction d'administration et de surveillance de l'ensemble de l'appareil judiciaire fédéral.

## 2) La séparation fonctionnelle.

Logiquement les pères fondateurs (auteur de la constitution) ont voulu confier le pouvoir exécutif au président, le pouvoir législatif au congrès, le pouvoir judiciaire à la cour suprême. Cette présentation n'est pas erronée cependant chaque fonction n'est exercée que sous le contrôle d'une autorité afin que le pouvoir soit constamment limité.

### a) La fonction législative.

La fonction législative est confiée au congrès mais il ne peut l'exercer que sur le contrôle du président et de la cour suprême. La constitution prévoit que seuls les membres du congrès ont le droit d'initiative des lois. En France le premier ministre et le gouvernement sont à l'origine des lois. Le président impulse quand même l'essentiel des projets soit par des députés amis ou sympathisants soit dans ces messages.

Bill (projets) sont d'abord examinés devant la chambre, la chambre vote et amende (modifie) et l'autre chambre fait de même jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé. Pour acquiescer force de loi, le projet doit être signé par le président mais le président peut refuser (droit de veto). En cours de session il le fait savoir au congrès qui peut surmonter son veto à la majorité des deux tiers. En fin de session il peut s'abstenir de signer.

De son côté la cour suprême exerce aussi un contrôle sur les lois depuis l'arrêt *Marbury contre Madison* en 1803, il s'agit du contrôle de constitutionnalité des lois que la cour n'a pas hésité à développer à plein.

### b) La fonction exécutive.

Selon la constitution la fonction exécutive (veille au respect des lois, il dirige la politique extérieure, est le commandant des armées) appartient au président. Le président a une importance considérable. Son action est contrôlée, par le congrès qui contrôle le président par le vote du budget, le sénat contrôle strictement les dépenses souhaitées par le président par le vote du budget. En plus de ce contrôle, il existe un contrôle en aval, effectué par des commissions chargées de surveiller l'application des lois par le président. Elles sont dotées de large pouvoir et suivies avec passion par le peuple américain.

L'autorité judiciaire exerce déjà un contrôle de constitutionnalité des lois, mais il étend son contrôle à la constitutionnalité et à la légalité des règlements et de tous les actes juridiques de l'exécutif. Elle peut même user d'une procédure d'injonction à l'égard des fonctionnaires.

### c) La fonction judiciaire.

Elle est confiée à l'autorité judiciaire qui n'exerce pas seul cette fonction dans la mesure où il appartient à l'exécutif notamment en matière pénale de conduire les procès. Ce sont des officiers de l'état qui instruisent les dossiers.

## 3) Les relations entre les différents organes.

Par leur statut les organes sont rigoureusement indépendants les uns des autres. Ainsi le président et les membres du congrès tiennent leur légitimité de deux élections différentes. C'est ce qui justifie qu'on puisse accepter que le président mette son veto. Pour assurer l'indépendance des organes il n'est pas possible pour le président de dissoudre les chambres du congrès et inversement le congrès ne peut engager la responsabilité politique du président. Cependant il existe aux États-Unis l'impeachment est une procédure pénale et non politique, en quelque sorte le congrès peut demander au président de partir en cas de haute trahison. Le

pouvoir judiciaire est à priori indépendant, en réalité son organisation relève du congrès et ses membres sont nommés par le président et le sénat.

Sur le papier les organes semblent très indépendants pourtant il n'y a jamais eu de blocages majeurs. L'une des clefs du bon fonctionnement du régime est du au bipartisme qui caractérise la vie politique américaine, il n'y a pas véritablement de gauche et de droite comme en France. Le parti républicain a ainsi mené des politiques très à gauche à certaines époques (Ex : Fin du 19<sup>ème</sup> siècle, lutte pour l'abolition de l'esclavage et réformes sociales). On peut dire la même chose du parti démocrate. L'opposition est assez conjoncturelle et assez récente, depuis 1870 il y a une conquête du parti républicain par les protestants évangélistes. En outre les deux partis renferment en leur sein un très grand nombre de tendances politiques qui représentent pratiquement à eux seuls un échiquier politique. Le fonctionnement du régime dépend au delà du droit de l'état d'esprits des électeurs et de l'institution.

## II) La séparation souple des pouvoirs ou le régime parlementaire.

Au contraire du régime présidentiel, le régime parlementaire est le résultat d'une évolution multiséculaire, la monarchie a été progressivement limitée et a permis le développement d'organisations. Cela a donné naissance à un autre modèle, une forme souple, au sein de laquelle les pouvoirs sont liés organiquement et fonctionnellement.

### A) La régime parlementaire pur ou gouvernement de cabinet.

Le régime parlementaire est le régime dans lequel les organes de l'état collaborent et dépendent mutuellement. Cette étroite association s'accomplit dans des possibilités de révocation mutuelle.

#### 1) L'organisation des pouvoirs publics.

##### a) Un exécutif bicéphale (deux têtes).

L'équilibre est réalisé au sein de l'exécutif, on trouve un chef d'état et un gouvernement. Le chef d'état : Il peut s'agir d'un roi ou d'un président et en principe son rôle est limité. Il est politiquement irresponsable (ses actes sont contresignés). L'influence du chef de l'état est essentiellement morale, on pense ici à la reine d'Angleterre.

Le gouvernement ou cabinet : Si le chef de l'état est effacé, le gouvernement est mis sur le devant de la scène, il est même l'élément clef du régime. S'il concentre le pouvoir exécutif il ne peut cependant l'exercer qu'avec l'appui de la majorité parlementaire. C'est ce qui explique qu'en principe les ministres sont aussi députés.

##### b) Un parlement bicaméral (deux chambres)

En Angleterre, la chambre des communes, la chambre des lords, en France en 1814 chambre des députés et chambre des pairs. Le bicamérisme n'est pas une condition nécessaire pour le fonctionnement du régime parlementaire, il se justifie en Grande Bretagne pour des raisons historiques.

Après les pouvoirs publics, le fonctionnement du régime parlementaire, dans le régime parlementaire les pouvoirs fonctionnent de concert, main dans la main ensemble, les organes ont à titre principal chacun leur fonction mais ils participent également à la fonction de l'autre : Le parlement s'aventure dans la fonction exécutive et le gouvernement dans la fonction législative.

Contrairement au régime présidentiel, le caractère souple de la séparation autorise des possibilités de révocation mutuelles. Le législatif peut renverser le gouvernement et l'exécutif peut dissoudre l'assemblée.

La clef du système est la loi de la majorité, ça veut dire que tant que le gouvernement est soutenu par une majorité parlementaire, le régime fonctionne. Lorsque ce n'est plus le cas il y a un retour aux urnes.

## B) Le régime parlementaire britannique

Le régime britannique a connu une évolution constante sur plusieurs siècles,

### 1) Le statut des organes

#### a) Le parlement

Le parlement anglais siège à Westminster, on parle souvent de la mère des parlements et c'est en Angleterre que sont nés les premières assemblées.

Parlement à l'époque : le roi et ses ministres d'un côté, la chambre des communes et la chambre de lords de l'autre.

-La chambre des communes : elle est composée de 659 membres, élu au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Les débats sont dirigés par le speaker.

La durée de la législature était de 7 ans, elle a été ramenée à 5 par le Parliament Act de 1911.

-La chambre des lords : censée représenter la classe des nobles et les représentants étaient directement nommés par le roi à vie avec un mandat héréditaire. Elle comptait 651 pairs héréditaires créés par le monarque, 482 pairs viagers nommés à vie et 26 lords spirituels. Les choses ont donc évolué avec la réforme de 1999, la pairie héréditaire disparaît presque complètement, la composition actuelle c'est 551 pairs viagers, 92 pairs héréditaires et 26 lords spirituels. Cela a permis un rééquilibrage entre conservateurs et travaillistes.

#### b) Le gouvernement

Il est devenu la pièce centrale du régime britannique.

Originellement le gouvernement était constitué des conseillers du droit, progressivement il s'est détaché du monarque, et s'appuie désormais sur la majorité à la chambre des communes.

-Le ministère, c'est le gouvernement au sens large, c'est-à-dire l'ensemble des personnes responsables devant le parlement de la politique menée par le parti au pouvoir, composé de ministres, secrétaires d'état, sous-secrétaires d'état et secrétaire parlementaire privé, le ministère comprend une centaine de personnes.

-Le cabinet, c'est le noyau dur du gouvernement avec un petit nombre de ministres choisis intuitu personae par le premier ministre. En tout ils sont 20 membres. Il y a un gouvernement au sens large.

#### c) La couronne

La couronne est l'élément le plus ancien du système, la reine Elizabeth 2 est la descendante du roi Egbert qui unifia l'Angleterre en 829. Elle est à la tête du Commonwealth et demeure le chef de l'état pour l'Australie, la Nouvelle Zélande et le Canada entre autres. Sur le plan de la politique, il n'y a pas grand-chose à dire tant le monarque a perdu de ses prérogatives au fil du temps. Le gouvernement qui a quitté l'enceinte royale a pris de l'importance. Le monarque en Angleterre conserve une certaine influence, son information est excellente et elle est en mesure de donner des avis sur un grand nombre de questions.

### 2) La collaboration entre les pouvoirs

Contrairement aux Etats-Unis il n'y a pas par principe de fonctions réservées aux différents organes, on voit que le gouvernement détient les fonctions exécutives et législatives mais dans l'exercice de ces fonctions il est étroitement contrôlé par le parlement. Le gouvernement ne dépend pas d'un scrutin différent de la chambre des communes. Il n'y a pas deux élections comme aux Etats-Unis mais une seule, législative. Au Royaume-Uni les organes législatifs et exécutifs procèdent de la même élection puisque le gouvernement constitue l'émanation du parti vainqueur des élections législatives.

La condition pour que le gouvernement exerce le pouvoir politique seul c'est qu'il a la majorité au parlement. Le fonctionnement du régime dépend donc de l'étroite collaboration

qui s'instaure entre le gouvernement et la chambre des communes. Le symbole de cette collaboration c'est que les ministres sont dans la chambre des communes.

### 3) Les relations entre les organes.

Montesquieu « il faut que par la nature des choses, le pouvoir arrête le pouvoir ». En Angleterre ce principe est respecté autrement, il est respecté par la possibilité que chaque organe peut se révoquer mutuellement.

Lorsque la majorité parlementaire n'accorde plus sa confiance au gouvernement, il peut révoquer le gouvernement en engageant sa responsabilité politique. En contrepartie, la reine ou le monarque sur les conseils du premier ministre peut dissoudre la chambre des communes. Le résultat c'est qu'on retourne aux urnes. Ca permet de résoudre une crise grave.

La responsabilité politique aujourd'hui en Angleterre est presque plus utilisée, la dissolution pour sa part est souvent mise en œuvre, plus pour résoudre une crise, plutôt pour conforter le gouvernement au pouvoir.

### III) La confusion des pouvoirs

Paradoxalement, historiquement les régimes de confusion des pouvoirs ont été plus répandus que les régimes de séparation des pouvoirs.

#### A) La confusion au profit de l'exécutif.

##### 1) Les formes anciennes de confusion des pouvoirs.

Les formes primitives de société penchaient pour la monocratie (Ex : La France avant 1789). L'empire romain et le théocratie en Iran, au Népal, confusion entre religieux et politique.

##### 2) Les formes contemporaines de la confusion des pouvoirs

C'est la dictature, l'assujettissement du pouvoir législatif au pouvoir exécutif. Certains auteurs distinguent les dictatures classiques et les dictatures totalitaires. Parmi les dictature de type totalitaire on classerait les dictature communiste et nazi.

#### B) La confusion des pouvoirs au profit du législatif.

##### 1) Dans le régime d'assemblée

Dans le régime d'assemblée au sens strict le parlement ne se contente pas de sa fonction législative, il prend toutes les décisions importantes. Il a trouvé sa consécration avec la constitution de 1793 en France, l'assemblée tenait un conseil exécutif sous sa tutelle, on trouve une forme dans la confédération helvétique, l'exécutif est collégiale élu par l'assemblée fédérale et il n'est que l'exécutant des décisions des chambres.

##### 2) Dans le régime parlementaire

L'expression régime d'assemblée a souvent été employée pour désigner un régime parlementaire qui c'est peu à peu transformé en régime d'assemblée. Cela recouvre la situation de la 3<sup>ème</sup> république et durant toute la 4<sup>ème</sup> république également.

Chapitre 2 : Critique de la théorie de la séparation des pouvoirs.

Section 1 : La remise en cause de la classification des régimes politiques fondé sur la théorie de la séparation des pouvoirs.

#### I) La souplesse de la séparation des pouvoirs dans le régime présidentiel Américain.

S'il y avait une séparation stricte, le congrès et le président n'auraient pas de contact

##### A) Le président à l'égard du congrès.

Face à l'organe législatif on a vu qu'il pouvait être à l'origine de l'essentiel des lois. Le congrès détient la fonction législative pourtant le président a un droit de veto. De part son prestige le président américain est devenu le personnage central du système politique

américain. Son action sur le plan international en a fait une personne médiatique de tout premier plan si bien que son influence n'a cessé de grandir à l'époque contemporaine lui permettant d'influer sur l'organe législatif.

B) Le congrès à l'égard du président.

C'est surtout dans la matière budgétaire que le congrès puisse son pouvoir à l'égard du président. La matière militaire, le président ne peut engager au delà de 60 jours des troupes américaines sur un théâtre d'opération étranger sans avoir obtenu l'accord préalable des chambres.

L'impeachment qui a tendance à s'assouplir et à avoir des retombés politiques.

II) L'inexistence de séparation des pouvoirs en Grande Bretagne

Parler de séparation souple des pouvoirs n'a pas de sens logique :

-La responsabilité politique n'est presque plus mise en œuvre quant au droit de dissolution sa pratique diffère profondément de la théorie du régime parlementaire (dissolution tactique).

Le gouvernement qui détient l'essentiel du pouvoir politique appartient à la fois au législatif et à l'exécutif mais ce situe en même temps entre les deux. On peut considérer qu'il n'y a donc pas de séparation des pouvoirs en Angleterre car les organes exécutif et législatif procède de la même élection.

Section 2 : La recherche d'autres critères pour classer les régimes politiques.

Critère en fonction du pouvoir.

Royaume Unis	Etats-Unis
Souple	Stricte